

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0118

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0119***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0120***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0121***Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0122

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0123

Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0124

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0119 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0125

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0118 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0119 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0126

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mai 2013 [(2013) vol. 10, n° 21, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0121 en date du 4 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale du financement des sociétés;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 août 2013.

Fait le 4 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Précommercialisation et commercialisation des placements effectués au moyen d'un prospectusⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur les placements de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales et avis suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relatives aux fiducies de revenu et autres placement indirects;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 4 juillet 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 13 août 2013. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlement(s).

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 7 août 2013 et sont reproduits ci-dessous.

Le 8 août 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6° de celui-ci ».

5. L'article 120 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le 21 août 2013, à la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, et ce, jusqu'à la révision du plan.

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le 22 août 2013;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4° le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60080

A.M., 2013-13

Arrêté numéro V-1.1-2013-13 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

«avis concernant le prospectus définitif»: les documents suivants:

a) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe E vis-à-vis du nom du territoire;

b) dans les autres territoires du Canada, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui ne réunit que l'information suivante:

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus définitif;

«avis concernant le prospectus provisoire»: les documents suivants:

a) dans un territoire autre que le Québec, une communication relative à un prospectus provisoire qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire;

b) au Québec, une communication écrite relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante:

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «catégorie», de la suivante:

«chef de file»: à l'égard d'un syndicat financier, l'une des personnes suivantes:

a) le placeur désigné comme chef de file du syndicat en vertu de la convention de placement;

b) si plusieurs placeurs sont désignés comme chefs de file du syndicat en vertu de la convention de placement, celui à qui la convention confère le pouvoir décisionnel principal;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante:

«courtier en placement»: un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «désignation des titres subalternes», de la suivante:

«document de commercialisation»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants:

a) un prospectus ou sa modification;

b) un sommaire des modalités type;

c) un avis concernant le prospectus provisoire;

d) un avis concernant le prospectus définitif;»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant apparenté», de la suivante:

«investisseur qualifié»: un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;»;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression de «membre de la haute direction», de la suivante:

«modèle»: une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément à l'une des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;

b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», des suivantes:

«séance de présentation»: une séance durant laquelle un ou plusieurs courtiers en placement présentent à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction ou d'autres représentants de l'émetteur participent;

««sommaire des modalités type»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée à des investisseurs éventuels et qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants:

- a) un avis concernant le prospectus provisoire;
- b) un avis concernant le prospectus définitif;»;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression «titre visé», de la suivante:

««version à usage limité»: le modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une des dispositions suivantes:

- a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;
- b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par l'insertion, après la disposition *vi* du sous-paragraphe *a*, de la suivante:

«*vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;»;

2° par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *b*, de la suivante:

«*iv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12.».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe *a*, du suivant:

«*xiv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 13.8 et qui n'a pas encore été déposé;»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.8 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 et qui n'a pas encore été transmis.».

4. L'intitulé de la partie 13 et l'article 13.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit:

«PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

13.0. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

2) Dans la présente partie, on entend par:

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

«premier appel public à l'épargne canado-américain» : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain» : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933;

«titre convertible» : un titre convertible au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

«titre échangeable» : un titre échangeable au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres;

«titre sous-jacent» : un titre sous-jacent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

3) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.»

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.»

5. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé» par les mots «Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.»

6. L'article 13.3 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13.3, des suivants :

«13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) Dans le présent article, un «émetteur à capital ouvert» est l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

b) il est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

c) il a une catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur un marché de gré à gré dans ce pays;

d) il a une catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques;

e) il a des titres inscrits à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, ou cotés ou négociés sur un tel marché ou mécanisme, et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques.

2) Sous réserve des paragraphes 3 à 7, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si le premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada;

b) l'émetteur n'est pas un émetteur à capital ouvert avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur qualifié;

f) sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de la totalité de l'information sur le placement projeté jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

3) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) tout document écrit fourni à l'investisseur qualifié remplit les conditions suivantes :

i) avant de lui être fourni, il est approuvé par écrit par l'émetteur;

ii) il porte la mention « confidentiel »;

iii) il contient une mention indiquant qu'il ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs à l'émetteur, aux titres ou au placement ni ne donne ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur l'émetteur, les titres ou le placement, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement projeté et ne l'utilisera que pour évaluer son intérêt pour le placement jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

4) Si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt conformément au paragraphe 2, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ordinaire provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jour suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à ce paragraphe.

5) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 fait ce qui suit :

a) il tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2.

6) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) il tient un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document et approbation écrits visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.

7) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres de l'émetteur sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;

b) le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

« 13.5. Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

a) le nom de l'émetteur;

b) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

c) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;

d) une brève description de l'activité de l'émetteur;

e) une brève description des titres;

f) le prix ou la fourchette de prix des titres;

g) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;

h) les modalités de toute option de surallocation;

i) le nom des placeurs;

j) l'indication qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou pour compte, selon le cas;

k) le montant de la commission de placement ou de la décote;

l) la date de clôture projetée ou prévue du placement;

m) une brève description de l'emploi du produit;

n) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, à la condition que le sommaire des modalités type respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;

o) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;

p) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;

q) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

r) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

s) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

t) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

u) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

v) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

w) les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type.

« 13.6. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir de sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. »

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus définitif auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. »

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5.

« 13.7. Documents de commercialisation pendant le délai d'attente »

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

- c)* elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- d)* la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- 3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- 4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a)* l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- b)* le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- c)* si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
- d)* la version complète du modèle des documents de commercialisation contient, à proximité de l'information comparative, de l'information qui remplit les conditions suivantes :
- i)* elle explique en quoi consiste l'information comparative;
- ii)* elle indique les raisons pour lesquelles les autres émetteurs ont été inclus dans l'information comparative et il convient de les comparer à l'émetteur;
- iii)* elle explique les raisons pour lesquelles les caractéristiques comparées ont été incluses;
- iv)* elle précise que l'information sur les autres émetteurs provient de sources publiques et n'a pas été vérifiée par l'émetteur ou les placeurs;
- v)* elle présente les risques associés à l'information comparative, notamment ceux liés à la prise de décisions d'investissement basées sur cette information;
- vi)* elle indique que, si l'information comparative contient de l'information fautive ou trompeuse, la législation en valeurs mobilières ne confère aucun droit à l'investisseur.
- 5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document.
- « Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.
- « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »
- 6) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- 7) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :
- a)* il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

«13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif et ses modifications, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans son prospectus définitif et ses modifications l'information décrite au paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si une modification du prospectus définitif modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il indique dans la modification que les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus définitif modifié, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.9. Séances de présentation pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.10. Séances de présentation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.8.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.11. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain :

a) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.9;

b) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.10.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

«13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.7;

c) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.8;

d) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 ainsi que la rubrique 37.6 de l'Annexe 41-101A1;

e) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre, sauf que la mention peut préciser que ce droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

«PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

«13A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

«13A.2. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus

provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »;

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

«13A.3. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient la mention suivante ou une mention du même genre :

«Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. ».

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

«13A.4. Publicité pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) l'indication que les titres sont des actions d'une entité constituée en personne morale ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique, selon le cas;

b) le nom de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement;

- e) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;
- f) le nom du gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement;
- g) le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- h) le nombre de titres offerts;
- i) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libres d'impôt, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit.»

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe C, des suivantes :

«ANNEXE D

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS
CONCERNANT LE PROSPECTUS PROVISOIRE**

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Alberta	Paragraphe <i>a</i> de l'article 123 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 78 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe <i>b</i> de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S-50)
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 70 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)
Ontario	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 73 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)

Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 66 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10)
Yukon	Paragraphe <i>a</i> de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201)

«ANNEXE E

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS
CONCERNANT LE PROSPECTUS DÉFINITIF**

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>c</i> de l'article 82 du <i>Securities Act</i>
Nouveau-Brunswick	Article 86 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 82 de cette loi

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières	« Rubrique 36A Documents de commercialisation
Nouvelle-Écosse	Article 74 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 70 de cette loi	36A.1. Documents de commercialisation
Ontario	Article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de cette loi	1) Si des documents de commercialisation ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, l'émetteur fait ce qui suit :
Saskatchewan	Paragraphe <i>c</i> de l'article 77 du <i>The Securities Act, 1988</i>	<i>a)</i> il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus, une partie contenant l'information visée à la présente rubrique;
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 70 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 66 de cette loi. ».	<i>b)</i> sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans le prospectus définitif;

9. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans les instructions générales et après le paragraphe 15, du suivant :

« 16) *Les documents de commercialisation établis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement sont les seuls documents qui peuvent être intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire.* »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 20.2, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

3° par l'insertion, après la rubrique 36.1, de la suivante :

3) Si le prospectus ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement, inclure la mention suivante ou une mention du même genre :

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. »

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 3.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les documents de commercialisation établis conformément à l'article 13.7 ou 13.8 du règlement ne peuvent modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. ».

2. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

« 6.0. Champ d'application

La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

« 6.1. Portée

1) L'exposé qui suit porte sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre d'un placement au moyen du prospectus.

2) L'émetteur et les autres personnes qui ont des activités de publicité ou de commercialisation devraient aussi prendre en considération l'incidence de l'obligation de s'inscrire comme courtier dans chaque territoire où ces activités sont exercées. En particulier, ces personnes devraient se demander si leurs activités sont de nature telle qu'elles se trouvent à exercer l'activité de courtier. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9, du paragraphe suivant :

« Bien que la dispense pour sondage d'intérêt, prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, permette au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt d'investisseurs qualifiés avant le dépôt du prospectus provisoire visant un premier appel public à l'épargne, les autorités en valeurs mobilières signalent les deux points suivants :

- la dispense se veut un aménagement de portée limitée pour les émetteurs et les courtiers en placement qui souhaitent avoir plus de latitude pour sonder l'intérêt du marché avant de déposer ce prospectus;
- la dispense est subordonnée à certaines conditions répondant à nos préoccupations d'ordre réglementaire, notamment des conditions visant à refréner le conditionnement du marché. ».

4. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le troisième point-vignette, du suivant :

- « • les enregistrements; ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

« 6.3A. Les rapports de recherche

1) Pour répondre aux préoccupations d'ordre réglementaire comme le conditionnement du marché, le courtier en placement se chargeant d'un placement potentiel au moyen d'un prospectus pour un émetteur ne devrait pas publier de rapport de recherche sur l'émetteur ni faire de commentaires sur l'émetteur aux médias avant le dépôt du prospectus provisoire, l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 ou le dépôt d'un supplément de prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102, à moins que le courtier en placement n'ait instauré des politiques et procédures appropriées de « cloisonnement de l'information » entre :

- l'unité d'exploitation qui se propose de publier le rapport de recherche ou de faire des commentaires aux médias;
- l'unité d'exploitation qui se propose d'agir à titre de placeur.

Il apparaît que de nombreux courtiers en placement ont adopté des politiques et procédures écrites de cloisonnement de l'information qui empêchent la diffusion de l'information non publique au sujet d'un émetteur et aident le courtier en placement, ses dirigeants et son personnel à respecter le droit des valeurs mobilières applicable aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*).

2) Tout rapport de recherche doit être conforme à l'article 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à toute réglementation applicable du territoire intéressé. ».

6. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. L'exception se limite » par les mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une dispense restreinte de l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. La dispense se limite »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du mot « exécutoire » par les mots « d'acquisition ferme »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « press » par le mot « news »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les autorités en valeurs mobilières considèrent que le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
- ces discussions au sujet du placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une convention de placement des titres.

Le personnel des ACVM ne partage pas les interprétations selon lesquelles le placement de titres ne commence qu'à un stade ultérieur (par exemple, lorsque le courtier fournit à un émetteur ou à un porteur vendeur un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'une valeur avec des modalités indicatives).

De même, les autorités en valeurs mobilières refusent les interprétations selon lesquelles, si l'émetteur rejette un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'un courtier, le « placement » a pris fin et le courtier pourrait immédiatement reprendre les communications avec des investisseurs éventuels concernant leur intérêt à souscrire ou à acquérir des titres auprès de l'émetteur. Dans ces situations, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur ne reprenne pas les communications avec les investisseurs éventuels avant une certaine période de « refroidissement ». Elles craignent que de telles interprétations laissent les courtiers contourner les restrictions à la précommercialisation en sondant l'intérêt du marché dans les intervalles entre une série de propositions rejetées en succession serrée, jusqu'à ce que l'émetteur finisse par accepter une proposition.

À titre d'exemples, voici des situations qui indiqueraient que des discussions suffisamment précises ont eu lieu et que le placement de titres a commencé :

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier lui fournit un document exposant divers scénarios possibles de financement au moyen d'un prospectus dans une ou plusieurs fourchettes précises de prix de l'action. Par la suite, la direction de l'émetteur recommande au conseil d'administration la réalisation d'un financement par voie de prospectus dans une fourchette de prix envisagée par le courtier, le conseil d'administration de l'émetteur donne à la direction l'autorisation générale de profiter d'une occasion de financement par prospectus dans cette fourchette de prix s'il s'en présente une et le courtier est informé de cette approbation.

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier l'informe que le marché paraît favorable pour un placement éventuel au moyen d'un prospectus et qu'il lui fournira probablement des modalités indicatives en vue d'un placement plus tard dans la journée.

Le personnel des ACVM a connaissance d'une pratique qui s'est développée, les séances de présentation sans transaction, au cours desquelles l'émetteur et le courtier rencontrent des investisseurs institutionnels pour discuter de l'activité et des affaires de l'émetteur. Si une telle séance de présentation était tenue en prévision d'un placement au moyen d'un prospectus, elle contreviendrait de façon générale à l'obligation de prospectus établie par la législation en valeurs mobilières.

En outre, le personnel des ACVM verrait un problème d'information sélective si l'émetteur fournissait aux investisseurs institutionnels de l'information importante qui n'a pas été rendue publique. À cet égard, voir les indications données dans la partie V de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information.* »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme » par les mots « contrat d'acquisition ferme »;

5° par l'addition, après le paragraphe 7, des suivants :

« 8) La dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 est un aménagement limité à l'intention des émetteurs souhaitant s'assurer d'un financement. Ce principe trouve son écho dans les conditions de la dispense. En particulier, pour s'en prévaloir, l'émetteur doit avoir conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres. La définition de l'expression « contrat d'acquisition ferme » prévue au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 44-101 indique que ce contrat ne doit comporter aucun des éléments suivants :

- une clause de sauvegarde (au sens du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 44-101);
- une option visant à augmenter la taille du placement (à l'exception d'une option de surallocation au sens de l'article 1.1 du règlement);
- une clause de confirmation (à l'exception d'une clause de confirmation qui est conforme à l'article 7.4 du Règlement 44-101).

« 9) L'article 7.3 du Règlement 44-101 permet la modification d'un contrat d'acquisition ferme dans certaines circonstances. Le paragraphe 2 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à augmenter le nombre de titres que les preneurs fermes doivent souscrire. Le paragraphe 4 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à prévoir un type différent de titres que les preneurs fermes doivent souscrire et à un prix différent. Le paragraphe 5 fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à ajouter ou à retirer un preneur ferme. Le paragraphe 6 prévoit que le contrat d'acquisition ferme peut être remplacé par une forme plus générale de convention de prise ferme si celle-ci respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 44-101. Le paragraphe 7 prévoit que les parties au contrat d'acquisition ferme peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement. Cependant, l'article 7.3 ne vise pas à empêcher une partie d'exercer un droit d'annulation en vertu d'une clause du contrat d'acquisition ferme ou d'une forme plus générale de convention de prise ferme qui permet à une partie d'y mettre fin dans l'un des cas suivants :

- une autre partie ou personne prend ou omet de prendre certaines mesures;
- la survenance ou non-survenance d'événements.

« 10) Le paragraphe 3 de l'article 7.3 du Règlement 44-101 prévoit qu'un contrat d'acquisition ferme peut être modifié en vue de réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite 4 jours ouvrables après la date du contrat original. Comme il est mentionné ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Cet objectif n'est pas atteint lorsqu'un contrat d'acquisition ferme est modifié afin de réduire le nombre de titres offerts ou leur prix, particulièrement s'il l'est peu de temps après la signature du contrat original. Le placeur qui ne souhaite pas assumer le risque d'une acquisition ferme pourrait plutôt envisager de proposer à l'émetteur un placement entièrement commercialisé.

« 11) L'article 7.4 du Règlement 44-101 prévoit que le contrat d'acquisition ferme ne peut contenir de clause de confirmation (au sens de l'article 7.1 de ce règlement) que si certaines conditions sont réunies. En particulier, les clauses de confirmation ne sont permises que si la période de confirmation a lieu entre la date de signature du contrat d'acquisition ferme et le jour ouvrable suivant.

Puisque les « discussions suffisamment précises » mentionnées au paragraphe 4 auront eu lieu avant que le contrat d'acquisition ferme signé soit présenté à l'émetteur conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7.4 du Règlement 44-101, les preneurs fermes ne pourront communiquer avec les investisseurs au sujet de l'émetteur ou du placement tant que le contrat d'acquisition ferme n'aura pas été signé par l'émetteur, confirmé par le chef de file conformément à l'article 7.4 du Règlement 44-101 et annoncé dans un communiqué. Qui plus est, l'émetteur et les preneurs fermes seraient liés par les interdictions applicables aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée en vertu de la législation en valeurs mobilières jusqu'à la diffusion publique du communiqué annonçant l'acquisition ferme.

« 12) Les autorités en valeurs mobilières précisent que la présence de clauses de confirmation dans les contrats d'acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101 diffère de l'utilisation des placements négociés hors séance (*overnight marketed deals*). Dans ce genre de placement, l'émetteur ne s'appuie pas sur la dispense

pour acquisition ferme prévue à la partie 7 de ce règlement. Le placement comporte plutôt les étapes suivantes :

- Le premier jour (jour 1), l'émetteur dépose un prospectus provisoire comportant des « puces » pour la taille du placement et le prix par titre.
- Après l'octroi du visa du prospectus provisoire le jour 1, les placeurs commercialisent, après la clôture du marché, les titres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs.
- Le matin du deuxième jour (jour 2), les placeurs communiquent à l'émetteur la taille projetée du placement ainsi que le prix par titre. Si ce dernier accepte les modalités proposées, il signe avec les placeurs un contrat aux termes duquel ceux-ci s'engagent à prendre ferme le montant de base du placement. L'émetteur diffuse et dépose ensuite un communiqué annonçant le contrat.
- Plus tard au cours du jour 2, l'émetteur dépose une version modifiée du prospectus provisoire qui fait état de contrat, de la taille du placement et du prix par titre.
- Si toutefois l'émetteur n'accepte pas les modalités proposées par les placeurs après les efforts de commercialisation déployés hors séance, il retire le prospectus provisoire.

« 13) Les autorités en valeurs mobilières remarquent que les preneurs fermes précisent souvent dans le contrat d'acquisition ferme ou une forme plus générale de convention de prise ferme que l'émetteur doit déposer un prospectus définitif et le faire viser dans un court délai après que le personnel de l'autorité principale ne délivre sa première lettre d'observations relative au prospectus provisoire conformément à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Or, il est possible que des questions soulevées dans cette lettre ne puissent être résolues dans le délai prévu dans le contrat d'acquisition ferme ou la convention de prise ferme. Les émetteurs et les preneurs fermes ne doivent donc pas s'attendre à ce que toutes les questions puissent être réglées dans un délai précis.

Comme il est indiqué ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Cet objectif n'est peut-être pas atteint lorsqu'un contrat d'acquisition ferme est annulé parce que les questions soulevées dans la première lettre d'observations n'ont pas été réglées dans un court délai après la délivrance de la lettre. Le placeur qui ne souhaite pas assumer le risque d'une acquisition ferme ou accorder à l'émetteur un délai suffisant pour répondre aux observations du personnel de l'autorité principale pourrait plutôt envisager de proposer à l'émetteur un placement entièrement commercialisé.

« 14) La lettre de mandat ou toute autre entente conclue entre le placeur et l'émetteur uniquement en vue d'effectuer un contrôle diligent avant la possible acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 ne sont pas en soi une indication que des « discussions suffisamment précises » ont eu lieu selon le paragraphe 4, pour autant que la lettre ne contienne aucune information indiquant « qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier proposera à l'émetteur une convention de placement des titres ».

Le placeur peut, si l'émetteur le lui permet, procéder à un contrôle diligent avant de proposer une acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101. Si l'émetteur doit déposer des rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, le placeur pourrait vouloir confirmer, dans le cadre de son contrôle diligent, que les rapports techniques sont conformes à ce règlement.

Comme il est indiqué ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme vise à permettre aux émetteurs de s'assurer d'un financement. Les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas que les contrats d'acquisition ferme ou les formes plus générales de conventions de prise ferme comportent souvent des clauses accordant aux placeurs le

droit d'y mettre fin si le contrôle diligent n'est pas satisfaisant, mais de telles clauses ne devraient pas être invoquées d'une façon contraire à l'objectif de la dispense.

Le placeur qui ne souhaite pas ni ne peut effectuer un contrôle diligent avant de proposer une acquisition ferme à un émetteur pourrait plutôt envisager de proposer à ce dernier un placement entièrement commercialisé. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« 6.4A. Dispense pour sondage d'intérêt - Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs qui envisagent un premier appel public à l'épargne (les « émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne »), prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, est destinée aux émetteurs qui s'attendent raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire en vue d'un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada. Cette dispense permet à un émetteur au stade du premier appel public à l'épargne de sonder, par l'entremise d'un courtier en placement, l'intérêt que susciterait un premier appel public à l'épargne en adressant des communications confidentielles limitées à des investisseurs qualifiés. Elle vise à offrir à l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne la possibilité de vérifier s'il y a suffisamment d'intérêt chez les investisseurs avant d'entamer les démarches relatives au premier appel public à l'épargne et d'engager des coûts (par exemple, retenir les services de conseillers pour effectuer un contrôle diligent officiel et rédiger le prospectus provisoire).

La dispense ne vise pas à permettre au courtier en placement d'effectuer une « prévente » des titres offerts ni de « remplir son carnet de commandes » avant le dépôt du prospectus provisoire. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 4 de l'article 13.4 du règlement prévoit que, si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt en vertu de la dispense, l'émetteur ne peut déposer de prospectus provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jours suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à la dispense.

2) La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne permet au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt d'investisseurs qualifiés si les conditions de la dispense sont remplies. Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la sollicitation d'indications d'intérêt).

3) Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement, l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne qui souhaite se prévaloir de la dispense ne doit pas être un « émetteur à capital ouvert » au sens du paragraphe 1 de cet article. Cela signifie que l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne ne doit pas être une société ouverte dans quelque pays que ce soit ni avoir de titres négociés dans un pays sur une bourse, un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques. De même, le paragraphe 7 de cet article prévoit qu'on ne peut se prévaloir de la dispense lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- des titres de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;
- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

4) Le paragraphe 5 de l'article 13.4 du règlement oblige l'émetteur à tenir un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 2 de cet article. L'émetteur doit aussi conserver une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées d'un responsable pour chaque courtier en placement qu'il a autorisé. Au cours des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

5) Plus d'un courtier en placement peut se prévaloir en même temps de la dispense pour sondage d'intérêt pour un même émetteur au stade du premier appel public à l'épargne, pour autant que l'émetteur ait mandaté chacun d'eux conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement.

6) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 13.4 du règlement oblige le courtier en placement à tenir un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense, une copie de tout document écrit et de toute approbation écrite visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.4 et une copie des confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.4. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que le courtier en placement, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées du responsable pour chaque investisseur qualifié qu'il a sollicité. Au cours des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

7) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 2 de l'article 13.4 du règlement ne peut solliciter d'indications d'intérêt des investisseurs qualifiés que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article, veut que, avant de fournir à l'investisseur de l'information sur le placement projeté, le courtier en placement obtienne de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement et ne l'utilisera que pour évaluer l'intérêt de l'investisseur pour le placement, jusqu'à ce que l'information soit communiquée dans un prospectus ordinaire provisoire ou jusqu'à ce que l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté, selon le premier de ces événements à survenir. Le courtier en placement peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un courriel de réponse. Voici un modèle de courriel que le courtier en placement peut employer :

« Nous souhaitons vous fournir de l'information sur un projet de premier appel public à l'épargne. Pour que nous puissions vous fournir cette information, vous devez confirmer par courriel de réponse :

- que vous acceptez de recevoir de l'information confidentielle sur un projet de premier appel public à l'épargne d'un émetteur;
- que vous acceptez de préserver la confidentialité de l'information sur le placement projeté et de ne l'utiliser que pour évaluer votre intérêt pour le placement jusqu'à ce que l'information soit communiquée dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement ou jusqu'à ce que l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté, selon le premier de ces événements à survenir. ».

Un investisseur qualifié peut répondre à ce courriel en affirmant simplement « Je le confirme. ».

Les autorités en valeurs mobilières rappellent aux courtiers en placement et aux investisseurs qualifiés qu'ils ne devraient pas utiliser l'information reçue sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne d'une façon que l'on pourrait juger abusive. Tel serait le cas, par exemple, si un investisseur qualifié se servait de l'information sur l'émetteur au stade du

premier appel public à l'épargne pour prendre des décisions d'opérations sur les titres de ses concurrents. Les autorités en valeurs mobilières signalent que le personnel des ACVM pourrait enquêter sur les opérations subséquentes réalisées sur les titres des concurrents de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne qui s'est prévalu de cette dispense.

8) La disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.4 du règlement prévoit que l'émetteur doit approuver tout document écrit utilisé par le courtier en placement pour solliciter des indications d'intérêt sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt. Les autorités en valeurs mobilières rappellent aux émetteurs et aux courtiers en placement ce qui suit :

- le prospectus provisoire déposé par l'émetteur après la sollicitation doit révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants;
- des questions de communication sélective d'information peuvent se poser si les investisseurs qualifiés ont été informés de faits importants qui ne figurent pas dans un prospectus provisoire subséquent.

9) Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'un courtier en placement souhaitant solliciter des investisseurs qualifiés sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur de l'émetteur au stade du premier appel public à l'épargne fasse ce qui suit :

- effectuer un contrôle diligent afin de déterminer si un investisseur est un investisseur qualifié avant de le solliciter;
- conserver toute la documentation qu'il reçoit à cet égard.

10) Puisque la sollicitation d'investisseurs qualifiés sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne constituerait un acte visant à réaliser une opération sur titres, l'émetteur et le courtier en placement agissant pour le compte de celui-ci ne pourraient se prévaloir de la dispense si l'émetteur faisait l'objet d'une interdiction d'opérations.

11) Les autorités en valeurs mobilières invitent les émetteurs et les courtiers en placement à consulter les indications données à l'article 6.10 de la présente instruction générale. Elles précisent aussi que les émetteurs et les courtiers en placement devraient mettre en place des procédures visant à empêcher les « fuites » d'information avant le dépôt du prospectus provisoire pour un premier appel public à l'épargne. ».

8. L'article 6.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La législation en valeurs mobilières prévoit certaines exceptions à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente :

a) de diffuser un avis concernant le prospectus provisoire (au sens du règlement) qui comporte les éléments d'information suivants :

- il indique les titres qu'il est projeté d'émettre,
- il précise le prix des titres, s'il est alors établi;
- il indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter des titres,

à la condition qu'il indique également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire et qu'il contient la mention prévue au paragraphe 1 de l'article 13.1 du règlement;

- b)* de diffuser le prospectus provisoire;
- c)* de fournir un sommaire des modalités type, si les conditions de l'article 13.5 du règlement sont remplies;
- d)* de fournir des documents de commercialisation, si les conditions énoncées dans l'article 13.7 du règlement sont remplies;
- e)* de solliciter des indications d'intérêt de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Sous le couvert d'« identifier » les titres » par « Sous le couvert d'indiquer les titres comme il est précisé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation » par « Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est indiqué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, le document de publicité ou servant à la commercialisation ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« 6.5A. Sommaire des modalités type

1) Les dispositions relatives au sommaire des modalités type, aux articles 13.5 et 13.6 du règlement, à l'article 7.5 du Règlement 44-101, à l'article 9A.2 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.2 du Règlement 44-103 permettent au courtier en placement de fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel si les conditions prévues à la disposition applicable sont réunies.

Le courtier en placement qui s'appuie sur ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la fourniture d'un sommaire des modalités type à un investisseur).

2) Un « sommaire des modalités type » s'entend, au sens du règlement, d'une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6 du règlement, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement. La définition exclut l'avis concernant le prospectus provisoire et l'avis concernant le prospectus définitif, chacun au sens du règlement.

3) Le sommaire des modalités type est assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses. Il doit en outre comporter les mentions prévues au paragraphe 2 des articles 13.5 et 13.6 du règlement, au paragraphe 2 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, au paragraphe 2 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 et au paragraphe 2 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103, selon le cas.

4) Si un sommaire des modalités type est fourni pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 13.5

et 13.6 du règlement exige que toute l'information qu'il contient au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, soit présentée dans le prospectus provisoire ou le prospectus définitif, respectivement, ou en soient tirés.

Dans le même ordre d'idées, si un sommaire des modalités type pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 est fourni avant le dépôt du prospectus provisoire, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si un sommaire des modalités type est fourni relativement à une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable et conformément à un prospectus préalable de base définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.2 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si un sommaire des modalités type est fourni après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 exige que toute l'information qu'il contient réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.2 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus avec supplément - RFPV déposé subséquemment ou en sera tirée.

À cet égard, si le courtier en placement inclut dans un sommaire des modalités type relatif à une acquisition ferme, au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa de l'information qui n'est pas encore publique, l'émetteur et lui devraient prendre en considération les questions de communication sélective d'information et prendre des mesures pour veiller au respect des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*). Si, par exemple, l'information pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de l'émetteur, elle devrait être diffusée par communiqué avant d'être incluse dans un sommaire des modalités type. Si cette information constituait un changement important, elle serait assujettie aux obligations relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102.

5) Un sommaire des modalités type ne peut être fourni que si le prospectus applicable a été visé dans le territoire intéressé. De même, le sommaire des modalités type relatif à une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 ne peut être fourni que si le prospectus provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

« 6.5B. Documents de commercialisation

1) Les dispositions relatives aux documents de commercialisation prévues aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103 permettent à un courtier en placement de fournir des documents de commercialisation à un investisseur éventuel si les conditions de la disposition applicable sont réunies.

Le courtier en placement qui s'appuie sur ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant à réaliser une opération sur titres (comme la fourniture de documents de commercialisation à un investisseur).

2) Un « document de commercialisation » s'entend, au sens du règlement, d'une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement. La définition exclut le sommaire des modalités type, l'avis concernant le prospectus provisoire et l'avis concernant le prospectus définitif. Elle ne vise pas à inclure d'autre forme de communication entre un courtier en placement et un investisseur, comme une lettre d'accompagnement ou un courriel auquel est joint un exemplaire du prospectus, un sommaire des modalités type ou des documents de commercialisation mais qui ne comporte pas de fait important au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement.

3) Les dispositions interprétatives applicables des règlements relatifs au prospectus précisent aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103, que le fait de « fournir » est assimilé au fait de montrer les documents de commercialisation à une personne sans lui permettre de les conserver ou d'en tirer de copie. Cela signifie que les règlements s'appliquent non seulement aux situations où les documents de commercialisation sont fournis physiquement à un investisseur éventuel, mais aussi à celles où on lui montre des documents de commercialisation qu'il n'est pas autorisé à conserver. Les règlements s'appliqueraient ainsi à un investisseur éventuel à qui l'on montre une version papier des documents de commercialisation durant une rencontre ou toute autre interaction avec un courtier, mais qui ne peut la conserver. De même, ils s'appliqueraient à un investisseur éventuel à qui on en montre une version sur un écran de projection ou un ordinateur portatif.

4) Les documents de commercialisation sont assujettis aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses. L'émetteur et les courtiers en placement concernés devraient donc appuyer les déclarations contenues dans les documents de commercialisation sur des faits raisonnables. Les autorités en valeurs mobilières rappellent les émetteurs à la prudence lorsqu'ils incluent de l'information concernant des projets miniers dans ces documents, car cette information serait considérée comme de l'« information écrite », au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, et devrait respecter les obligations prévues par ce règlement.

Les documents de commercialisation doivent contenir les mentions prévues au paragraphe 5 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, au paragraphe 5 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 5 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et au paragraphe 6 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas, ou des mentions du même genre.

En outre, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 prévoient que, si la page de titre ou le sommaire du prospectus contient des mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires (par exemple, la convenance du placement, une condition importante à la clôture du placement ou un facteur de risque clé), les documents de commercialisation doivent contenir les mêmes mises en garde. Par exemple, si la page de titre du prospectus contient une mise en garde en gras selon laquelle les titres offerts ne

conviennent qu'aux investisseurs disposés à risquer la perte de leur investissement, les documents de commercialisation doivent contenir la même mise en garde. En revanche, l'obligation ne s'appliquerait pas à la mention obligatoire qui doit figurer en gras sur la page de titre d'un prospectus (par exemple, conformément à la rubrique 1.8, au paragraphe 3 de la rubrique 1.9 et au paragraphe 5 de la rubrique 1.11 de l'Annexe 41-101A1).

5) Dans le cas de documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement exigent que toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, soit présentée dans le prospectus simplifié ou le prospectus définitif, respectivement, ou en soit tirée. Par exemple, les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente ne pourraient inclure qu'une fourchette estimative du prix d'offre ou du nombre de titres si cette estimation figurait dans le prospectus provisoire ou sa modification.

De même, si des documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 sont fournis avant le dépôt du prospectus provisoire, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7.6 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si des documents de commercialisation sont fournis relativement au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base définitif, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable déposé subséquemment ou en sera tirée.

Si des documents de commercialisation sont fournis après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exige que toute l'information qu'ils contiennent réponde à l'une des conditions suivantes :

- elle est présentée dans un document visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 de ce règlement ou en est tirée;
- elle sera présentée dans le prospectus avec supplément - RFPV déposé subséquemment ou en sera tirée.

À cet égard, si l'émetteur et le courtier en placement incluent dans les documents de commercialisation relatifs à une acquisition ferme, au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa de l'information qui n'est pas encore publique, ils devraient prendre en considération les questions de communication sélective d'information, et prendre des mesures pour veiller au respect des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*). Si, par exemple, l'information pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de l'émetteur, elle devrait être diffusée par communiqué avant d'être incluse dans des documents de commercialisation. Si cette information

constituait un changement important, elle serait assujettie aux obligations relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102.

En vertu des dispositions susmentionnées, il est permis d'inclure dans les documents de commercialisation de l'information tirée du prospectus et de l'information dont la présentation diffère de celle du prospectus. Ainsi, il est permis de résumer dans les documents de commercialisation l'information figurant dans le prospectus applicable ou d'y inclure des graphiques ou des diagrammes fondés sur des chiffres tirés du prospectus.

6) Selon sa définition dans les règlements relatifs au prospectus, l'expression « information comparative » s'entend de l'information qui met des émetteurs en comparaison. Cette information peut reposer sur divers facteurs, notamment la capitalisation boursière, le cours des titres sur un marché ou toute autre caractéristique. L'émetteur et le courtier en placement qui souhaitent ne pas engager leur responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières pour de l'information comparative contenue dans les documents de commercialisation doivent se conformer au paragraphe 4 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, au paragraphe 4 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et au paragraphe 5 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas. En vertu de ces dispositions, l'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières; sous réserve de la législation de chaque territoire en matière d'accès à l'information, si la version complète est transmise en vertu des règlements relatifs au prospectus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire ne mettra pas ces documents à la disposition du public;
- la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du règlement.

Cependant, l'information comparative contenue dans les documents de commercialisation fournis à un investisseur serait assujettie aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui interdisent les déclarations fausses ou trompeuses.

7) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 prévoient que le modèle des documents de commercialisation doit être approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents ne soient fournis à un investisseur. Cette approbation peut être donnée par courriel.

L'expression « modèle » est définie à l'article 1.1 du règlement. Elle désigne une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément au paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, au paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102

ou au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103. L'expression « version à usage limité » désigne quant à elle un modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une de ces dispositions. Un modèle ne peut contenir d'autres blancs permettant d'ajouter de l'information à une version à usage limité.

Les dispositions susmentionnées précisent que si un modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file et déposé, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;
- si elle est fournie après le visa du prospectus définitif de base – RFPV, elle renferme l'information visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 (l'« information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa »).

Par conséquent, à l'exception des blancs pour la date, la page de titre, les coordonnées ou l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa dont il est question ci-dessus, le modèle des documents de commercialisation doit renfermer toute l'information que l'émetteur et les placeurs souhaiteraient que le courtier en placement puisse fournir dans une version à usage limité.

En revanche, les règlements relatifs au prospectus prévoient que, si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou de plusieurs de ces parties.

8) Si des documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente ou après le visa du prospectus définitif, le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement exigent que les documents de commercialisation soient accompagnés d'un exemplaire du prospectus provisoire ou du prospectus définitif, respectivement, et de leurs modifications. Les documents de commercialisation ne peuvent être fournis que si le prospectus applicable a été visé dans le territoire intéressé.

De même, si les documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 sont fournis avant le dépôt du prospectus provisoire, ils ne peuvent être fournis que si le prospectus sera déposé dans le territoire intéressé. Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, au moment de l'octroi du visa du prospectus provisoire pour l'acquisition ferme, un exemplaire du prospectus doit être transmis à chaque investisseur éventuel qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

Les documents de commercialisation relatifs au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base définitif ne peuvent être fournis que si le prospectus a été visé dans le territoire intéressé. Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102, les documents de commercialisation doivent être accompagnés d'un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

Les documents de commercialisation ne peuvent être fournis après le visa du prospectus définitif de base – RFPV que si le prospectus a été visé dans le territoire

intéressé. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exige que les documents de commercialisation soient accompagnés d'un exemplaire de l'un des documents suivants :

- le prospectus définitif de base – RFPV et ses modifications;
- s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et ses modifications.

L'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents expose les circonstances dans lesquelles un prospectus peut être transmis par voie électronique. Si le courtier en placement a déjà transmis à un investisseur une version papier ou électronique du prospectus et de ses modifications conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, il peut inclure un hyperlien vers une version électronique du prospectus et de ses modifications avec les documents de commercialisation ultérieurs envoyés à l'investisseur s'il n'y a pas eu de modification additionnelle du prospectus qui ait été déposée et visée. Le courtier en placement devrait veiller à ce que le destinataire puisse reconnaître facilement lequel des documents transmis dans l'hyperlien constitue le prospectus.

9) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8 du règlement, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du Règlement 44-101, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 exigent qu'un modèle des documents de commercialisation soit déposé au moyen de SEDAR au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois à un investisseur. À cet égard :

- le courtier en placement qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 13.7 du règlement et fournir à un investisseur des documents de commercialisation le même jour où le prospectus provisoire est déposé et visé doit déposer le modèle de ces documents avec le prospectus provisoire conformément à la disposition *vii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement ou à la disposition *vii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 44-101, selon le cas;

- le courtier en placement qui souhaite se prévaloir de l'article 13.8 du règlement et fournir à un investisseur des documents de commercialisation le même jour où le prospectus définitif est déposé et visé doit déposer le modèle de ces documents avec le prospectus définitif conformément au sous-paragraphe *xiv* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement ou au sous-paragraphe *xii* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du Règlement 44-101, selon le cas;

- lorsqu'un modèle des documents de commercialisation est déposé au moyen de SEDAR à l'occasion du dépôt d'un prospectus, il est généralement rendu public dans le délai d'un jour ouvrable. Toutefois, dans le cas d'un modèle des documents de commercialisation pour une acquisition ferme visée à l'article 7.6 du Règlement 44-101, celui-ci ne sera pas rendu public sur SEDAR avant le dépôt et le visa du prospectus provisoire;

- le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur un modèle des documents de commercialisation;

- si un émetteur dépose un modèle des documents de commercialisation après que le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a complété son examen d'un prospectus provisoire déposé et indiqué sur SEDAR que celle-ci est prête à recevoir la version définitive de ce prospectus, le dépôt du modèle des documents de commercialisation pourra amener le personnel à réviser l'état du dossier sur SEDAR pour indiquer que l'autorité en valeurs mobilières n'est pas prête à recevoir la version définitive de manière à se ménager la possibilité d'examiner le modèle des documents de commercialisation.

10) Ainsi qu'il est mentionné dans la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 et dans la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications.

11) Le modèle des documents de commercialisation déposé au moyen de SEDAR doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif. L'investisseur qui souscrit ou acquiert des titres placés au moyen du prospectif définitif peut donc demander l'application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le modèle des documents de commercialisation contient des informations fausses ou trompeuses. L'investisseur qui achète les titres sur le marché secondaire peut demander l'application des sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le modèle des documents de commercialisation contient des informations fausses ou trompeuses, pour les raisons suivantes :

- le modèle des documents de commercialisation doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif (ce dernier étant un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire);

- le modèle des documents de commercialisation doit être déposé et constitue donc un « document » au sens des dispositions sur les sanctions civiles relatives au marché secondaire.

12) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente, l'émetteur doit faire ce qui suit :

- établir et déposer, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

- inclure dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

Des dispositions similaires s'appliquent au placement d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base ou à un placement sous le régime de fixation du prix après le visa.

Si le logiciel de comparaison de l'émetteur ou de son fournisseur de services a des problèmes de formatage ou ne fonctionne pas correctement avec certains types de documents ou de formats, l'émetteur devrait tenter de corriger le formatage ou utiliser un autre moyen pour faire ressortir les changements apportés aux documents de commercialisation, comme l'utilisation du gras et des fonctions de soulignement d'un progiciel afin de déposer au moyen de SEDAR des versions soulignées faciles à consulter.

13) On trouvera des indications sur les documents de commercialisation relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects à la partie 5 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*.

« 6.5C. Sommaire des modalités type et documents de commercialisation – Observations générales

Outre les obligations relatives aux sommaires des modalités types et aux documents de commercialisation prévues par le règlement relatif au prospectus pertinent, l'émetteur et les courtiers en placement devraient consulter les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières contenant des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour l'émetteur ou pour ses titres. Par exemple :

- le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation ne doivent pas contenir de déclarations interdites par la législation en valeurs mobilières, notamment :

- au sujet de la revente, du rachat ou du remboursement des titres;

- au sujet de la valeur future des titres;

- le sommaire des modalités type et les documents de commercialisation doivent respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des articles 6.6 et 6.7 par les suivants :

« 6.6. Cahier vert

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (*green sheet*), destiné à informer leurs représentants inscrits durant le délai d'attente. Or, la distribution du cahier vert au public contreviendrait généralement à l'obligation de prospectus, à moins qu'il ne respecte les dispositions du règlement relatif au prospectus applicable au sommaire des modalités type ou aux documents de commercialisation, ou de toute autre disposition de la législation sur les valeurs mobilières concernant l'information qui peut être distribuée pendant un placement au moyen d'un prospectus.

2) L'inclusion, dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation, d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer l'omission de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse. On trouvera de plus amples indications concernant l'information fournie sur le prix dans le cahier vert au paragraphe 2 de l'article 4.2 de la présente instruction générale et au paragraphe 2 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

4) On trouvera des indications sur les cahiers verts relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects dans la partie 5, Documents de commercialisation, de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*.

« 6.7. Activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui sont permises pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans des conditions similaires une fois que le visa du prospectus définitif a été octroyé. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus. ».

11. L'article 6.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « the prospectus requirement through », du mot « the ».

12. L'article 6.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « de déposer », du mot « un »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Néanmoins, les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que l'émetteur assujéti doit évaluer si la décision de travailler à un placement éventuel constitue un changement important selon la législation en valeurs mobilières applicable. Si la décision constitue un changement important, les dispositions relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important contenues dans la partie 7 du Règlement 51-102 et les autres textes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent. Toutefois, pour ne pas contrevenir aux restrictions relatives à la précommercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, les communiqués et les déclarations de changement important déposés avant le dépôt du prospectus provisoire ou avant l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 devraient être rédigés avec soin de sorte qu'on ne puisse raisonnablement penser qu'ils visent à promouvoir le placement de titres ou à conditionner le marché. Il convient de limiter l'information donnée dans le communiqué ou la déclaration de changement important à l'identification des titres que l'on prévoit émettre sans donner de résumé des caractéristiques commerciales de l'émission (ces précisions devraient plutôt figurer dans le prospectus provisoire, qui est censé constituer le principal instrument d'information).

De plus, après le dépôt du communiqué :

- l'émetteur ne devrait pas accorder d'entrevues aux médias au sujet du placement projeté;
- le courtier en placement ne peut solliciter d'indications d'intérêt avant le visa du prospectus provisoire ou l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101. ».

13. L'article 6.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur d'accorder des entrevues aux médias immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Par contre, il peut être approprié pour les administrateurs et les dirigeants de répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt pour ces renseignements.
- En vertu de l'obligation de prospectus, l'émetteur devrait éviter de fournir, pendant la période du placement, de l'information allant au-delà de ce qui est donné dans le prospectus. Par conséquent, au cours du placement au moyen d'un prospectus (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 jusqu'à sa clôture), les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur ne devraient faire une déclaration constituant une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future que si elle est aussi contenue dans le prospectus. L'information prospective incluse dans le prospectus doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B, selon le cas, du Règlement 51-102.
- Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que les placeurs et leurs avocats n'informent parfois que les membres du groupe de travail des restrictions relatives à la précommercialisation et à la commercialisation qui sont prévues par la

législation en valeurs mobilières. Cependant, il se trouve souvent des situations où des administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ne font pas partie du groupe de travail viennent en contact avec les médias avant ou après le dépôt du prospectus provisoire. Leurs discussions avec les médias sont assujetties aux mêmes restrictions. Les membres du groupe de travail, notamment les placeurs et leurs avocats, chercheront habituellement à ce que les autres dirigeants et administrateurs de l'émetteur (ainsi que ceux d'un promoteur ou d'un porteur vendeur) qui peuvent venir en contact avec les médias soient, eux aussi, bien au fait des restrictions en matière de commercialisation et de communication de l'information.

- L'un des moyens pris par les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché pour éviter de se livrer à des activités de publicité ou de commercialisation contrevenant à la législation en valeurs mobilières, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, consiste à élaborer, à mettre en œuvre, à maintenir et à faire respecter des procédures de communication d'information.

Si un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur (ou d'un promoteur, d'un porteur vendeur, d'un placeur ou de toute autre personne participant à un placement imminent) fait une déclaration aux médias après qu'il ait été décidé de déposer un prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente, les préoccupations d'ordre réglementaire que cela soulève concernent notamment le contournement des restrictions en matière de précommercialisation et de commercialisation, l'information sélective et l'accès inégal à l'information, le conditionnement du marché et l'absence des sanctions civiles liées au prospectus. Outre les sanctions et les mesures d'application de la loi mentionnées à l'article 6.8 de la présente instruction générale, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut obliger l'émetteur à prendre d'autres mesures correctives, notamment :

- expliquer pour quelles raisons les procédures de communication de l'information de l'émetteur n'ont pas empêché la personne de faire la déclaration aux médias et de quelle façon ces procédures seront améliorées;
- respecter une période de « refroidissement » avant le dépôt du prospectus définitif;
- inclure la déclaration dans le prospectus de sorte qu'elle sera soumise aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières;
- publier un communiqué réfutant la déclaration si elle ne peut être incluse dans le prospectus (par exemple, parce qu'elle est incorrecte ou indument promotionnelle) et indiquer dans le prospectus l'objet du communiqué. ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.11, de ce qui suit :

« 6.12. Séances de présentation

1) Les articles 13.9 et 13.10 du règlement, l'article 7.7 du Règlement 44-101, l'article 9A.4 du Règlement 44-102 et l'article 4A.4 du Règlement 44-103 portent sur les séances de présentation à l'intention des investisseurs. Ces dispositions et la définition de « séance de présentation » à l'article 1.1 du Règlement 41-101 s'appliquent aux séances de présentation tenues en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques. Les dispositions s'appliquent également au courtier en placement qui enregistre une séance de présentation en direct pour en faire ensuite une version audio ou audiovisuelle à l'intention d'investisseurs.

2) Bien que des membres des médias puissent assister à une séance de présentation, ils ne devraient pas y être expressément invités par l'émetteur ou par un courtier en placement. Les autorités en valeurs mobilières précisent que les séances de présentation sont destinées aux investisseurs éventuels et ne sont pas des conférences de presse à l'intention des médias. En outre, les émetteurs et les courtiers en placement ne

devraient pas promouvoir un placement au moyen d'un prospectus dans les médias. À cet égard, voir les indications données aux articles 6.9 et 6.10.

3) Le paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 du règlement, le paragraphe 3 de l'article 7.7 du Règlement 44-101, le paragraphe 3 de l'article 9A.4 du Règlement 44-102 et le paragraphe 3 de l'article 4A.4 du Règlement 44-103 prévoient que le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
- tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
- fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus applicable et de toutes ses modifications.

En revanche, l'article 13.11 du règlement et l'article 4A.5 du Règlement 44-103 prévoient une exception qui fait que, pour une séance de présentation de certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains, l'investisseur qui y assiste peut donner son nom et ses coordonnées de façon volontaire.

Dans le cas d'une séance de présentation tenue sur Internet ou par d'autres moyens électroniques, on se reportera aux procédures recommandées à l'article 2.7 de l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* et, au Québec, de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*.

4) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur assistant à une séance de présentation que si ces documents sont conformes aux dispositions applicables à ce type de document, prévues aux articles 13.7 et 13.8 du règlement, à l'article 7.6 du Règlement 44-101, à l'article 9A.3 du Règlement 44-102 et à l'article 4A.3 du Règlement 44-103, selon le cas. Dans ce contexte, se reporter à l'exposé sur la notion de « fournir » au paragraphe 3 de l'article 6.5B de la présente instruction générale. Par exemple, les dispositions s'appliqueraient lorsqu'on présente à un investisseur éventuel une version des documents de commercialisation sur un écran projecteur durant une séance de présentation tenue en personne. Elles s'appliqueraient également lorsqu'un investisseur éventuel peut visionner un diaporama des documents de commercialisation durant une séance de présentation tenue sur Internet, en direct ou enregistrée.

Les dispositions susmentionnées exigent qu'un modèle des documents soit déposé au moyen de SEDAR au plus tard le jour où ces documents sont inclus ou intégrés par renvoi pour la première fois dans le prospectus applicable.

Cependant, l'article 13.12 du règlement, l'article 7.8 du Règlement 44-101, l'article 9A.5 du Règlement 44-102 et l'article 4A.6 du Règlement 44-103 prévoient une exception à ces obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les documents de commercialisation relatifs à des séances de présentation de certains placements canado-américains. L'exception ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à la séance de présentation. L'émetteur qui se prévaut de l'exception doit notamment transmettre un modèle des documents de commercialisation à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où le prospectus a été déposé. Sous réserve de la législation de chaque territoire en matière d'accès à l'information, la politique de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable consiste à ne pas rendre public le modèle des documents de commercialisation transmis en vertu du règlement relatif au prospectus applicable.

5) Auparavant, les émetteurs tenant sur Internet une séance de présentation d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient une dispense des

restrictions relatives au délai d'attente prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Or, compte tenu des dispositions relatives aux séances de présentation susmentionnées et des exceptions pour certains placements canado-américains, les autorités en valeurs mobilières ne prévoient pas devoir accorder de dispense similaire à l'avenir et comptent plutôt que les émetteurs se conformeront à la disposition applicable en matière de séances de présentation.

Auparavant, les émetteurs tenant sur Internet des séances de présentation d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient aussi une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Or, l'émetteur pour le compte duquel la séance de présentation est donnée conformément aux dispositions relatives aux séances de présentation susmentionnées n'aura pas à demander une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier puisque la séance de présentation sera tenue par un courtier en placement qui est inscrit dans les territoires concernés (voir le paragraphe 6 de l'article 6.12). Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières ne prévoient pas accorder la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier qu'elles accordaient auparavant aux émetteurs en vue d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier.

6) Les dispositions relatives aux séances de présentation autorisent le courtier en placement à tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels lorsque les conditions de la disposition applicable sont remplies. Comme il est indiqué ci-dessus, la séance de présentation peut se faire en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens téléphoniques. À moins qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier soit ouverte dans les circonstances, le courtier en placement qui recourt à l'une de ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement dans le territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant à réaliser une opération sur titres (comme la tenue d'une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels). Par exemple, si un ou plusieurs courtiers en placement agissant comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus permettent à des investisseurs éventuels dans chacun des territoires du Canada de participer à une séance de présentation par conférence téléphonique, il faut que l'un de ces courtiers au moins soit inscrit à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada.

7) L'émetteur devrait garder à l'esprit les éléments ci-dessous concernant les déclarations orales faites lors d'une séance de présentation.

- Lorsqu'il fait des déclarations orales à la séance de présentation, l'émetteur ne devrait aborder, en général, que l'information qui figure dans le prospectus applicable qui a été déposé au moyen de SEDAR ou qui en est tiré.

- Il est entendu que l'émetteur doit répondre aux questions posées par les investisseurs lors de la séance de présentation. Ce faisant, il doit éviter la communication sélective d'information.

- En particulier, l'émetteur devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à respecter la législation en valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée dans les cas suivants :

- lorsqu'il participe à une séance de présentation;
- lorsqu'il inclut dans les documents de commercialisation relatifs à une séance de présentation d'une acquisition ferme avant le dépôt du prospectus provisoire, de l'information qui ne se trouve pas dans le communiqué relatif à l'acquisition ferme ou les autres documents d'information continue qu'il a déposés.

Ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

- L'émetteur qui communique, lors de la séance de présentation, des faits importants qui ne figurent pas dans le prospectus provisoire déposé au moyen de SEDAR devrait les inclure dans le prospectus définitif afin de se conformer à l'obligation légale selon laquelle ce dernier doit révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants.

- Selon le contexte, les déclarations orales d'un « émetteur responsable », au sens de législation en valeurs mobilière, faites lors d'une séance de présentation peuvent être des « déclarations orales publiques », au sens de la législation en valeurs mobilières, et soumises aux sanctions civiles relatives au marché secondaire qui sont prévues par la loi.

- Selon leur nature, les déclarations orales d'un émetteur faites lors d'une séance de présentation au sujet de projets miniers pourraient entrer dans le champ d'application du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

- Les déclarations orales faites lors d'une séance de présentation sont assujetties aux dispositions de la législation en valeurs mobilières interdisant les déclarations fausses ou trompeuses.

« PARTIE 6A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

« 6A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

« 6A.2. Portée

1) L'exposé qui suit porte sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre d'un placement au moyen du prospectus.

2) L'émetteur et les autres personnes qui ont des activités de publicité ou de commercialisation devraient aussi prendre en considération l'incidence de l'obligation de s'inscrire comme courtier dans chaque territoire où ces activités sont exercées. En particulier, ces personnes devraient se demander si leurs activités sont de nature telle qu'elles se trouvent à exercer l'activité de courtier. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 1.3 de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

3) Les activités de publicité et de commercialisation sont également assujetties à la réglementation prévue par la législation en valeurs mobilières et à d'autres règlements, notamment ceux portant sur l'information, les opérations d'initiés et l'inscription, qui ne sont pas abordés ci-après.

« 6A.3. L'obligation de prospectus

1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.

2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.

3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.

4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle l'expression comprend notamment :

- la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
- la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
- un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.

6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.

7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.

8) **Dispenses de prospectus** – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve, d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du

prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

« 6A.4. Activités de commercialisation ou de publicité

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- les documents publiés;
- la correspondance;
- les enregistrements;
- les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- les lettres financières;
- les rapports de recherche;
- les circulaires;
- le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- les scripts de télémarketing;
- les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

- les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;
- la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;
- la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

« 6A.5. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt

1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.

2) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement;
- ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une convention de placement des titres.

3) Les autorités en valeurs mobilières croient comprendre que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec des clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,
- b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a,

sont considérées comme visant la réalisation du placement et contraires à la législation en valeurs mobilières.

4) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3 jusqu'au premier des trois événements suivants :

- l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,
- le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

« 6A.6. Activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente :

- a) de diffuser un avis concernant le prospectus provisoire (au sens du règlement) qui comporte les éléments d'information suivants :

- il indique les titres qu'il est projeté d'émettre;
- il précise le prix des titres, s'il est alors établi;
- il indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acquérir des titres,

à la condition qu'il indique également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

- b) de diffuser le prospectus provisoire;
- c) de solliciter des indications d'intérêt de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est précisé au sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 6A.6 ci-dessus, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'émission. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer le public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour indiquer les titres qu'il est projeté d'émettre comme il est précisé au sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 6A.6 ci-dessus, le document de publicité ou servant à la commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

- indiquer si les titres sont des titres de créance ou des actions d'une entité constituée en société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique;
- nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujéti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujéti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projetés);
- indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier;
- indiquer combien de titres seront offerts.

« 6A.7. Cahiers verts

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (*green sheet*). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer l'omission de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

« 6A.8. Activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

« 6A.9. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre.

« 6A.10. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

« 6A.11. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur d'accorder des entrevues aux médias immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Par contre, il peut être approprié pour les administrateurs et les dirigeants de répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

- L'obligation de prospectus interdit à l'émetteur de fournir pendant un placement au moyen d'un prospectus de l'information allant au-delà de ce qui est donné dans le prospectus. Par conséquent, au cours du placement au moyen d'un prospectus (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 2 de l'article 6A.5 jusqu'à sa clôture), les administrateurs et les dirigeants ne devraient faire une déclaration constituant une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future que si elle est aussi contenue dans le prospectus.

- Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que les placeurs et leurs avocats n'informent parfois que les membres du groupe de travail des restrictions relatives à la précommercialisation et à la commercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières. Cependant, il se trouve souvent des situations où des administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ne font pas partie du groupe de travail viennent en contact avec les médias avant ou après le dépôt du prospectus provisoire. Leurs discussions avec les médias sont assujetties aux mêmes restrictions. Les membres du groupe de travail, notamment les placeurs et leurs avocats, chercheront habituellement à ce que les autres dirigeants et administrateurs de l'émetteur (ainsi que ceux d'un promoteur ou d'un porteur vendeur) qui peuvent venir en contact avec les médias soient, eux aussi, bien au fait des restrictions en matière de commercialisation et de communication de l'information.

- L'un des moyens pris par les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché pour éviter de se livrer à des activités de publicité ou de commercialisation contrevenant à la législation en valeurs mobilières, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, consiste à élaborer, à mettre en œuvre, à maintenir et à faire respecter des procédures de communication d'information.

« 6A.12 Déclarations trompeuses ou fausses

Outre l'interdiction des activités de publicité et de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire des déclarations fausses ou trompeuses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. Les articles 5.1 et 5.2 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Préoccupations relatives aux documents de commercialisation

Les personnes inscrites sollicitent souvent les investisseurs pendant le « délai d'attente » qui s'étend entre le visa du prospectus provisoire et celui de la version définitive, et pendant la période suivant le visa de la version définitive et la fin du premier appel public à l'épargne. En plus de la distribution du prospectus provisoire (ou de la version définitive, si elle est disponible) aux investisseurs éventuels, ce processus comprend souvent la distribution de documents, dont les suivants :

- des cahiers verts à l'intention des courtiers inscrits et des membres des syndicats de prise ferme;
- des sommaires des modalités types ou des documents de commercialisation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et aux autres règlements relatifs au prospectus.

L'information figurant dans les cahiers verts est généralement une version sommaire simplifiée de celle qui figure dans le prospectus et devrait s'y limiter (sauf pour ce qui est de l'information sur les modalités de base de placements analogues et de l'information générale sur le marché, qui ne sont pas propres à l'émetteur).

L'information figurant dans les sommaires des modalités types et les documents de commercialisation doit respecter les conditions prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et les autres règlements relatifs au prospectus.

Les cahiers verts et documents de commercialisation utilisés dans le cadre des placements de fiducies de revenu insistent souvent sur le « rendement ». Or nous craignons que ce mot ne soit pas bien compris, non seulement parce qu'il a des connotations ou est communément utilisé dans un sens qui ne correspondent pas aux caractéristiques des parts de fiducies de revenu, mais aussi parce que la relation entre le « rendement » décrit dans ces documents et l'information figurant dans le prospectus peut être équivoque.

Dans le cadre des placements réalisés par les fiducies de revenu, le terme « rendement » désigne généralement le rendement obtenu au bout d'un an (exprimé en pourcentage du prix de souscription des parts), si les montants que la fiducie de revenu entend verser aux porteurs en vertu de sa politique de distribution sont réellement versés. Dans leurs démarches d'information continue, les émetteurs devraient tenir compte des attentes qu'ils ont communiquées précédemment aux investisseurs en matière de rendement, notamment au moyen de documents de commercialisation. Il est important que l'information sur le rendement indique si les attentes sont satisfaites et dans quelle mesure elles le sont. Le cas échéant, les émetteurs devraient inclure dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels une comparaison entre le rendement prévu qui a été communiqué précédemment et le rendement réel.

« 5.2. Information à fournir dans les cahiers verts et les documents de commercialisation

Nous craignons que l'utilisation du terme « rendement » dans les cahiers verts et les documents de commercialisation ne laisse entendre que le droit des porteurs de parts aux distributions est fixe. Nous nous attendons donc à ce que toute mention du « rendement » soit accompagnée d'un avertissement précisant que, contrairement aux

émetteurs de titres à revenu fixe, les fiducies de revenu ne sont aucunement tenues de verser un montant fixe aux porteurs et que les versements pourraient diminuer, voire être suspendus, ce qui ferait baisser le rendement par rapport au prix de souscription.

Nous craignons également que la présentation d'un rendement dans les cahiers verts ne soit une source de confusion, parce que le rendement n'est généralement pas indiqué dans le prospectus. Si un cahier vert indique un rendement, nous nous attendons à ce qu'il renvoie à l'information figurant dans le prospectus sur laquelle il est fondé (et notamment aux liquidités distribuables pro forma). En particulier, toute indication du rendement dans les cahiers verts relatifs aux placements de fiducie de revenu devrait indiquer également la proportion des liquidités distribuables pro forma (selon le prospectus) que ce rendement représenterait. L'article 6.5.2 contient des directives sur la présentation des liquidités distribuables dans les cahiers verts.

En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et des autres règlements relatifs au prospectus, toute l'information figurant dans les documents de commercialisation doit généralement être présentée dans le prospectus sur lequel les efforts de promotion sont fondés ou en être tirée.

De plus, si les documents évoquent les économies d'impôt (comme les remboursements de capital) que les versements permettent de réaliser, nous nous attendons à ce que l'information à ce sujet soit claire et, dans la mesure du possible, chiffrée. Par exemple, il faudrait indiquer clairement la portion estimative des versements qui sera à imposition différée pendant la période prévisible, ainsi que les conséquences fiscales, au besoin en faisant des renvois. ».

2. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **verts** », de « **et documents de commercialisation** »;

2° par la suppression, au début du paragraphe, de « Oui. »;

3° par l'addition, après le paragraphe, du suivant :

« En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et des autres règlements relatifs au prospectus, un modèle des documents de commercialisation doit être déposé au plus tard le jour où ils sont transmis pour la première fois. ».

3. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Pour que les obligations du rapport de gestion soient respectées, l'information sur les liquidités distribuables de l'émetteur pour une période comptable devrait être accompagnée de l'information visée aux articles 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, selon le cas, ainsi que du tableau ci-dessus et des explications connexes. Les émetteurs doivent également se reporter aux directives énoncées aux articles 2.5 à 2.8 et 6.5.2 pour décider de la façon de présenter l'information sur les liquidités distribuables, notamment dans les documents suivants :

- les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- les communiqués;
- les documents de vente et tout autre document, dont :
 - les cahiers verts;

- les documents de commercialisation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et aux autres documents relatifs au prospectus.

Se reporter également à la partie 5. ».

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. »

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0119 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 7°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants :

« 7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« clause de confirmation » : toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

« clause de sauvegarde » : toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

« contrat d'acquisition ferme » : un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt »

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;

ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme »

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.

2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100% du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;

e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.

7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

« 7.4. Clause de confirmation

1) Le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;

b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément au paragraphe *a*;

c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;

d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément au paragraphe *a*, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes :

i) il a confirmé les modalités du contrat;

ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.

2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies :

i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

«7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

« Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. »

6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé au paragraphe *a* de cet article;

c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

« 7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;

c) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de «résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions.» par «mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions.»;

2^o par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante :

«11.6. Documents de commercialisation

1) Si des documents de commercialisation ont été fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement ou du paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il inclut, sous le titre «Documents de commercialisation» près du début du prospectus simplifié, l'information visée à la présente rubrique;

b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans le prospectus simplifié définitif;

c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif.

2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la partie du prospectus simplifié intitulée «Documents de commercialisation» ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.

3) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement ou au paragraphe 8 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

« PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

« 9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, des suivants :

« 1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

« 1.9. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient également se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur les activités de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire, le Règlement 41-101 comporte des dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente et après le visa du prospectus définitif. ».

2. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **déposées subséquentment** », par les mots « **ou des documents de commercialisation déposés subséquentment** »;

2° par l'insertion, après le mot « subséquentment », des mots « ou d'un modèle des documents de commercialisation déposé subséquentment ».

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

« PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

« 9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain»: un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«9A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

«On peut obtenir un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de tout supplément de prospectus préalable applicable auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus

préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«9A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
- c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable que si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

- a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son supplément de prospectus préalable de base, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;
- b) il a inclus dans le prospectus préalable de base applicable une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus préalable.

7) Si des documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif mais avant le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable, l'émetteur fait ce qui suit :

- a) il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans le supplément de prospectus préalable applicable, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;

b) si le supplément de prospectus préalable applicable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, il prend les mesures suivantes :

i) il indique dans le supplément de prospectus préalable que le modèle des documents de commercialisation n'en fait pas partie pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable;

ii) il établit et dépose, au moment où il dépose le supplément de prospectus préalable, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

iii) il donne des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

iv) conformément au paragraphe 7, il indique ce qui suit dans le supplément de prospectus préalable :

A) le fait qu'il a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

B) le fait que la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 6 ou le sous-paragraphe a du paragraphe 7, selon le cas, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le supplément de prospectus préalable applicable à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce supplément de prospectus.

«9A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 9A.5, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 9A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

«9A.5. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 9A.3;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 9A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60051

A.M., 2013-16

Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit:

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

« 1.3. Commercialisation avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable

Après l'octroi du visa du prospectus préalable de base, la « commercialisation » avant le dépôt du prospectus préalable ne soulève pas les mêmes préoccupations d'ordre réglementaire que la « précommercialisation » avant le dépôt du prospectus simplifié ou du prospectus ordinaire (se reporter à l'article 6.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101).

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable en vue de commercialiser les titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujettie aux dispositions de l'article 3.2 du Règlement 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

Les émetteurs devraient aussi évaluer si leur décision de placer une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres ventilés constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Si tel est le cas, les obligations relatives à la publication d'un communiqué de presse et d'une déclaration de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102 et d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

Afin de dissiper les préoccupations entourant la communication sélective d'information, l'émetteur dépose généralement une version provisoire du supplément de prospectus préalable au moyen de SEDAR et demande à son autorité principale de la rendre publique. Cependant, le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur de telles versions provisoires (sauf si l'émetteur dépose un projet de supplément conformément à un engagement pris envers les autorités en valeurs mobilières).

Dans le cas où l'émetteur ne diffuse pas de communiqué de presse sur le placement éventuel d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les courtiers en placement concernés devraient évaluer les mesures à prendre pour veiller à respecter le droit des valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*) avant de transmettre aux investisseurs une version préliminaire du supplément de prospectus préalable.

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications données au sujet des activités de commercialisation dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le Règlement 44-102 renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif, le Règlement 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60051

A.M., 2013-16

Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit:

**«PARTIE 4A COMMERCIALISATION
RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION
DU PRIX APRÈS LE VISA**

«4A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

«information comparative» : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain» : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

«premier appel public à l'épargne canado-américain» : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain» : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«4A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base = RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un [prospectus de base - RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

«On peut obtenir un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«4A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 9;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus de base - RFPV définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

2) Le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 peut contenir des blancs pour l'information visée à l'article 3.3, pour autant que l'information omise figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;

e) elle contient l'information omise qui est visée au paragraphe 2, pour autant que cette information figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment.

4) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

5) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et de toute modification doit être transmis avec le présent document.

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

7) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus de base – RFPV définitif que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans le prospectus de base – RFPV définitif une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date de ce prospectus et avant la fin du placement est réputé y être intégré par renvoi.

8) Si la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il indique dans la modification que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifié, pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

9) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 8 est conforme au présent article.

10) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 7, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus de base – RFPV définitif à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

«4A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus de base – RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 4A.6, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 4A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«4A.5. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 4A.4 ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

«4A.6. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3;

b) les paragraphes 7 à 10 de l'article 4A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus de base – RFPV ou le prospectus avec supplément – RFPV déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus de base – RFPV a été déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60052

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par le remplacement de l'article 3.5 par le suivant :

« 3.5. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus de base - RFPV définitif, le Règlement 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 1.1 de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « autorités en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » de « de la Norme canadienne 14-101, Définitions » par « du Règlement 14-101 sur les définitions »;

2. L'article 2.7 de cet avis est remplacé par le suivant :

« 2.7. Les séances de présentation

1) Pour l'application du présent avis, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »).

2) Le Règlement 41-101 et les autres règlements relatifs au prospectus établissent les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

3) En vertu du paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 du Règlement 41-101, du paragraphe 3 de l'article 7.7 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, du paragraphe 3 de l'article 9A.4 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et du paragraphe 3 de l'article 4A.4 du *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

- tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

- fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus pertinent et de toutes ses modifications.

4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe ou un autre mécanisme semblable, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert. ».

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations – Prospectus pre-marketing and marketing regime¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation(s):

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on July 4, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on August 13, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated August 7, 2013, and are also published hereunder.

August 8, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

3. Section 115 is amended by striking out subparagraph 6 of the first paragraph.

4. Section 119 is amended by striking out “and of the security provided for in subparagraph 6 of the first paragraph of that section” in the first paragraph.

5. Section 120 is revoked.

6. Sections 146 and 147 are replaced by the following:

“**146.** Sections 111 and 112 continue to apply, as they read on 21 August 2013, to the person referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 232.1 of the Act whose plan was approved by the Minister before 22 August 2013, until the plan is revised.

147. The person referred to in any of subparagraphs 2 to 4 of the first paragraph of section 232.1 of the Act whose plan was approved by the Minister before 22 August 2013, must submit the guarantee referred to in section 111 of the Regulation in accordance with the following rules:

- (1) the guarantee must be submitted in 3 payments;
- (2) the first payment must be submitted not later than 1 year after 22 August 2013;
- (3) each subsequent payment must be submitted on the anniversary date of the first payment;
- (4) the first payment represents 50% of the total amount of the guarantee and the second and third payments, 25% each.”

7. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2902

M.O., 2013-13

Order number V-1.1-2013-13 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 11.1, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008;

WHEREAS there is cause to amend that regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 47 of November 25, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0118, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (11.1), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

- (1) by inserting, before the definition of the expression “acquisition”, the following:

“accredited investor” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (c. V-1.1, r. 21);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““final prospectus notice” means

(a) in British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, a written communication relating to a final prospectus if that communication is permitted by a provision in securities legislation listed opposite the jurisdiction in Appendix E, or

(b) in every other jurisdiction of Canada, a written communication relating to a final prospectus that only

(i) identifies the security proposed to be issued,

(ii) states the price of the security, and

(iii) states the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and from whom a final prospectus may be obtained;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““investment dealer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions (c. V-1.1, r. 10);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “labour sponsored or venture capital fund”, the following:

““lead underwriter” means, in respect of a syndicate of underwriters,

(a) the underwriter designated under the underwriting agreement to act as the manager of the syndicate, or

(b) if more than one underwriter is designated under the underwriting agreement to act as a manager of the syndicate, the underwriter designated under the agreement to have primary decision-making authority;

““limited-use version” means a template version in which the spaces for information have been completed in accordance with any of the following:

(a) subsection 13.7(2) or 13.8(2);

(b) subsection 7.6(2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16);

(c) subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (c. V-1.1, r. 17);

(d) subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (c. V-1.1, r. 18);”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “long form prospectus”, the following:

““marketing materials” means a written communication intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contains material facts relating to an issuer, securities or an offering, but does not include the following:

(a) a prospectus or any amendment;

(b) a standard term sheet;

(c) a preliminary prospectus notice;

(d) a final prospectus notice;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “over-allotment option”, the following:

““preliminary prospectus notice” means

(a) in a jurisdiction other than Québec, a communication relating to a preliminary prospectus if that communication is permitted by a provision in securities legislation listed opposite the jurisdiction in Appendix D, or

(b) in Québec, a written communication relating to a preliminary prospectus that only

(i) identifies the security proposed to be issued,

(ii) states the price of the security, if determined, and

(iii) states the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and from whom a preliminary prospectus may be obtained;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “reverse takeover acquirer”, the following:

““road show” means a presentation to potential investors, regarding a distribution of securities under a prospectus, conducted by one or more investment dealers on behalf of an issuer in which one or more executive officers, or other representatives, of the issuer participate;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “special warrant”, the following:

“standard term sheet” means a written communication intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contains no information other than that referred to in subsections 13.5(2) and (3), subsections 13.6(2) and (3), subsections 7.5(2) and (3) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, subsections 9A.2(2) and (3) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions or subsections 4A.2(2) and (3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, relating to an issuer, securities or an offering, but does not include the following:

- (a) a preliminary prospectus notice;
- (b) a final prospectus notice;”;

(9) by inserting, after the definition of the expression “subordinate voting security”, the following:

“template version” means a version of a document with spaces for information to be added in accordance with any of the following:

- (a) subsection 13.7(2) or 13.8(2);
- (b) subsection 7.6(2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;
- (c) subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;
- (d) subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after subparagraph (vi) of subparagraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(vii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 13.7(1)(e); and”;

(2) by inserting, after subparagraph (iii) of subparagraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iv) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c).”.

3. Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (xiii) of paragraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(xiv) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 13.7(1)(e), 13.7(7)(a), 13.8(1)(e) or 13.8(7)(b) that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 13.7(4)(c), 13.8(4)(c) or 13.12(2)(c) that has not previously been delivered.”.

4. The title of Part 13 and section 13.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 13 ADVERTISING AND MARKETING
IN CONNECTION WITH PROSPECTUS
OFFERINGS OF ISSUERS OTHER THAN
INVESTMENT FUNDS**

13.0. Application

(1) This Part applies to issuers other than investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

(2) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“convertible security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (c. V-1.1, r. 20);

“exchangeable security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

“underlying security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

“U.S. cross-border initial public offering” means an initial public offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC, and includes a U.S. cross-border initial public offering;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(3) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain, or make a copy of, the document.

13.1. Legend for communications during the waiting period

(1) A preliminary prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain the following legend or words to the same effect:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”.

(2) If the preliminary prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

(3) Subsection (1) does not apply to standard term sheets and marketing materials.”.

5. Section 13.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “A notice, circular, advertisement, letter or other communication” with the words “A final prospectus notice or other communication”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If the final prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Subsection (1) does not apply to standard term sheets and marketing materials.”.

6. Section 13.3 of the Regulation is repealed.

7. The Regulation is amended by adding, after section 13.3, the following:

13.4. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) In this section, “public issuer” means an issuer that

(a) is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada;

(b) is an SEC issuer;

(c) has a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America;

(d) has a class of securities that have been traded on an over-the-counter market with respect to which trade data is publicly reported; or

(e) has any of its securities listed, quoted or traded on a marketplace outside of Canada or any other facility outside of Canada for bringing together buyers and sellers of securities and with respect to which trade data is publicly reported.

(2) Subject to subsections (3) to (7), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest in order to ascertain if there would be sufficient interest in an initial public offering of securities by an issuer pursuant to a long form prospectus, if

(a) the issuer has a reasonable expectation of filing a preliminary long form prospectus in respect of an initial public offering in at least one jurisdiction of Canada;

(b) the issuer is not a public issuer before the date of the preliminary long form prospectus;

(c) an investment dealer makes the solicitation on behalf of the issuer;

(d) the issuer provided written authorization to the investment dealer to act on its behalf before the investment dealer made the solicitation;

(e) the solicitation is made to an accredited investor; and

(f) subject to subsection (3), the issuer and the investment dealer keep all information about the proposed offering confidential until the earlier of

(i) the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus or otherwise, or

(ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.

(3) An investment dealer must not solicit an expression of interest from an accredited investor pursuant to subsection (2) unless

(a) all written material provided to the accredited investor

(i) is approved in writing by the issuer before it is provided,

(ii) is marked confidential, and

(iii) contains a legend stating that the material does not provide full disclosure of all material facts relating to the issuer, the securities or the offering and is not subject to liability for misrepresentations under applicable securities legislation; and

(b) before providing the investor with any information about the issuer, the securities or the offering, the investment dealer obtains confirmation in writing from the investor that the investor will keep information about the proposed offering confidential, and will not use the information for any purpose other than assessing the investor's interest in the offering, until the earlier of

(i) the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus or otherwise, or

(ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.

(4) If any investment dealer solicits an expression of interest pursuant to subsection (2), the issuer must not file a preliminary long form prospectus in respect of an initial public offering until the date which is at least 15 days after the date on which any investment dealer last solicited an expression of interest from an accredited investor pursuant to that subsection.

(5) An issuer relying on the exemption in subsection (2) must keep

(a) a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the exemption; and

(b) a copy of any written authorizations referred to in paragraph (2)(d).

(6) If an investment dealer solicits an expression of interest pursuant to subsection (2), the investment dealer must keep

(a) a written record of any accredited investor that it solicited in reliance on the exemption;

(b) a copy of any written material and written approval referred to in subparagraph (3)(a)(i); and

(c) any written confirmations referred to in paragraph (3)(b).

(7) Subsection (2) does not apply if

(a) any of the issuer's securities are held by a control person that is a public issuer; and

(b) the initial public offering of the issuer would be a material fact or material change with respect to the control person.

“13.5. Standard term sheets during the waiting period

(1) An investment dealer that provides a standard term sheet to a potential investor during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the standard term sheet if

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or any amendment; and

(c) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“The preliminary prospectus is still subject to completion. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the following information in respect of the issuer, the securities or the offering:

- (a) the name of the issuer;
- (b) the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the issuer's head office is located;
- (c) the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists;
- (d) a brief description of the business of the issuer;
- (e) a brief description of the securities;
- (f) the price or price range of the securities;
- (g) the total number or dollar amount of the securities, or range of the total number or dollar amount of the securities;
- (h) the terms of any over-allotment option;
- (i) the names of the underwriters;
- (j) whether the offering is on a firm commitment or best efforts basis;
- (k) the amount of the underwriting commission, fee or discount;

(l) the proposed or expected closing date of the offering;

(m) a brief description of the use of proceeds;

(n) the exchange on which the securities are proposed to be listed, provided that the standard term sheet complies with the requirements of securities legislation for listing representations;

(o) in the case of debt securities, the maturity date of the debt securities and a brief description of any interest payable on the debt securities;

(p) in the case of preferred shares, a brief description of any dividends payable on the securities;

(q) in the case of convertible securities, a brief description of the underlying securities into which the convertible securities are convertible;

(r) in the case of exchangeable securities, a brief description of the underlying securities into which the exchangeable securities are exchangeable;

(s) in the case of restricted securities, a brief description of the restriction;

(t) in the case of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support, a brief description of the credit supporter and the guarantee or alternative credit support provided;

(u) whether the securities are redeemable or retractable;

(v) a statement that the securities are eligible, or are expected to be eligible, for investment in registered retirement savings plans, tax-free savings accounts or other registered plans, if the issuer has received, or reasonably expects to receive, a legal opinion that the securities are so eligible;

(w) contact information for the investment dealer or underwriters.

(4) For the purposes of subsection (3), “brief description” means a description consisting of no more than three lines of text in type that is at least as large as that used generally in the body of the standard term sheet.

“13.6. Standard term sheets after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the final prospectus or any amendment; and

(c) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the final prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus, and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3).

“13.7. Marketing materials during the waiting period

(1) An investment dealer that provides marketing materials to a potential investor during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the marketing materials if

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or any amendment;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the preliminary prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the preliminary prospectus and any amendment with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version,

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters, or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(a) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains disclosure proximate to the comparables which

(i) explains what comparables are;

(ii) explains the basis on which the other issuers were included in the comparables and why the other issuers are considered to be an appropriate basis for a comparison with the issuer;

(iii) explains the basis on which the compared attributes were included;

(iv) states that the information about the other issuers was obtained from public sources and has not been verified by the issuer or the underwriters;

(v) discloses any risks relating to the comparables, including risks in making an investment decision based on the comparables; and

(vi) states that if the comparables contain a misrepresentation, the investor does not have a remedy under securities legislation.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.

“The preliminary prospectus is still subject to completion. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(6) If marketing materials are provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must include the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final prospectus, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable.

(7) If the final prospectus or any amendment modifies a statement of a material fact that appeared in marketing materials provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must

(a) prepare and file, at the time the issuer files the final prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

(b) include in the final prospectus, or any amendment, the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(8) A revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with section 13.8.

(9) If marketing materials are provided during the waiting period under subsection (1) but the issuer does not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

“13.8. Marketing materials after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering is disclosed in, or derived from, the final prospectus and any amendment;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the final prospectus, and any amendment, with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version,

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(b) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d).

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

"A final prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.

"This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus, and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision."

(6) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) unless the issuer

(a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final prospectus, and any amendment, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final prospectus, and any amendment, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable, or

(b) has included in its final prospectus, and any amendment, the statement described in subsection 36A.1(4) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(4) of Form 44-101F1, as applicable.

(7) If an amendment to a final prospectus modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided under subsection (1), the issuer must

(a) indicate in the amendment to the final prospectus that the marketing materials are not part of the final prospectus, as amended, to the extent that the contents of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the amendment;

(b) prepare and file, at the time the issuer files the amendment to the final prospectus, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement; and

(c) include in the amendment to the final prospectus the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(8) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with this section.

(9) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

“13.9. Road shows during the waiting period

(1) An investment dealer that conducts a road show for potential investors during the waiting period is exempt from the prospectus requirement with respect to that road show if

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the preliminary prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 13.12, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 13.7.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

“13.10. Road shows after a receipt for a final prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 13.12, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 13.8.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the final prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.11. Exception from procedures for road shows for certain U.S. cross-border initial public offerings

(1) Subject to subsection (2), the following provisions do not apply to an investment dealer that conducts a road show in connection with a U.S. cross-border initial public offering:

- (a) paragraphs 13.9(3)(a) and (b);
- (b) paragraphs 13.10(3)(a) and (b).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the issuer is relying on the exemption from United States filing requirements in Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act in respect of the road show; and

(b) the investment dealer establishes and follows reasonable procedures to

(i) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to voluntarily provide their name and contact information; and

(ii) keep a record of any information voluntarily provided by the investor.

“13.12. Exception from filing and incorporation requirements for road shows for certain U.S. cross-border offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraphs 13.7(1)(e) and 13.8(1)(e);

(b) subsections 13.7(6) to (9);

(c) subsections 13.8(6) to (9);

(d) paragraphs 36A.1(1)(b) and (c), paragraph 36A.1(3)(b), subsection 36A.1(4) and section 37.6 of Form 41-101F1;

(e) paragraphs 11.6(1)(b) and (c), paragraph 11.6(3)(b) and subsection 11.6(4) of Form 44-101F1.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d).

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.

“PART 13A ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF INVESTMENT FUNDS

“13A.1. Application

This Part applies to investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“13A.2. Legend for communications during the waiting period

(1) A preliminary prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain the following legend, or words to the same effect:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person]. There will not be any sale or acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”;

(2) If the preliminary prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

“13A.3. Legend for communications following receipt for the final prospectus

(1) A final prospectus notice or other communication used in connection with a prospectus offering following the issuance of a receipt for the final prospectus must contain the following legend, or words to the same effect:

“This offering is made only by prospectus. The prospectus contains important detailed information about the securities being offered. Copies of the prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person]. Investors should read the prospectus before making an investment decision.”.

(2) If the final prospectus notice or other communication is in writing, include the wording required under subsection (1) in bold type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

“13A.4. Advertising during the waiting period

If the issuer is an investment fund, an advertisement used in connection with a prospectus offering during the waiting period may state only the following information:

- (a) whether the security represents a share in an incorporated entity or an interest in an unincorporated entity;
- (b) the name of the issuer;
- (c) the price of the security;
- (d) the fundamental investment objectives of the investment fund;
- (e) the name of the manager of the investment fund;
- (f) the name of the portfolio manager of the investment fund;

(g) the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and purchases of securities may be made;

(h) how many securities will be made available;

(i) whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, registered education savings plan or tax free savings account or qualifies, or will qualify, the holder for special tax treatment.”.

8. The Regulation is amended by adding, after Appendix C, the following:

“APPENDIX D

PRELIMINARY PROSPECTUS NOTICE PROVISIONS

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraph 123(a) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
British Columbia	Paragraph 78(2)(a) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Manitoba	Paragraph 38(b) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50)
New Brunswick	Paragraph 82(2)(a) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5)
Newfoundland and Labrador	Paragraph 66(2)(a) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Northwest Territories	Paragraph 97(a) of the Securities Act (SNWT 2008, c. 10)
Nova Scotia	Paragraph 70(2)(a) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraph 97(a) of the Securities Act (S.Nu. 2008, c. 12)

Jurisdiction	Securities Legislation Reference	
Ontario	Paragraph 65(2)(a) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5)	<p>9. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:</p> <p>(1) by adding, in the general instructions and after paragraph (15), the following:</p> <p><i>“(16) Marketing materials prepared in accordance with subsections 13.7(1) or 13.8(1) of the Regulation are the only documents that can be incorporated by reference into a long form prospectus.”;</i></p> <p>(2) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 20.2, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;</p> <p>(3) by inserting, after item 36.1, the following:</p> <p>“Item 36A Marketing Materials</p> <p>36A.1. Marketing materials</p> <p>(1) If marketing materials were provided under subsection 13.7(1) or 13.8(1) of the Regulation, the issuer must</p> <p>(a) include a section, under the heading “Marketing Materials”, proximate to the beginning of the prospectus that contains the disclosure required by this Item,</p> <p>(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the final prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation into the final prospectus, and</p> <p>(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.</p> <p>(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the section of the prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the prospectus that is referred to in that section.</p> <p>(3) If the prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,</p> <p>(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and</p> <p>(b) disclose that, pursuant to subsection 13.7(7) or 13.8(7) of the Regulation,</p>
Prince Edward Island	Paragraph 97(a) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c S-3)	
Saskatchewan	Paragraph 73(2)(a) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)	
Yukon	Paragraph 97(a) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)	

“APPENDIX E**FINAL PROSPECTUS NOTICE PROVISIONS**

Jurisdiction	Securities Legislation Reference	
British Columbia	Paragraph 82(c) of the Securities Act	<p>(a) include a section, under the heading “Marketing Materials”, proximate to the beginning of the prospectus that contains the disclosure required by this Item,</p> <p>(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the final prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation into the final prospectus, and</p> <p>(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.</p> <p>(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation in the section of the prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the prospectus that is referred to in that section.</p> <p>(3) If the prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,</p> <p>(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and</p> <p>(b) disclose that, pursuant to subsection 13.7(7) or 13.8(7) of the Regulation,</p>
New Brunswick	Section 86 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 82(2)(a) of that Act	
Newfoundland and Labrador	Section 70 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 66(2)(a) of that Act	
Nova Scotia	Section 74 of the Securities Act, but only in respect of a communication described in paragraph 70(2)(a) of that Act	
Ontario	Section 69 of the Securities Act (Ontario), but only in respect of a communication described in clause 65(2)(a) of that Act	
Saskatchewan	Paragraph 77(c) of The Securities Act, 1988”.	

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com

(4) State that any template version of the marketing materials filed under the Regulation after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation, include the following statement or words to the same effect:

"Before the filing of the final prospectus, the issuer and underwriters held road shows on [insert dates and brief description of road shows for U.S. cross-border offering eligible for the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation or other prospectus rule] to which potential investors in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] were able to attend. The issuer and the underwriters provided marketing materials to those potential investors in connection with those road shows.

"In doing so, the issuer and the underwriters relied on a provision in applicable securities legislation that allows issuers in certain U.S. cross-border offerings to not have to file marketing materials relating to those road shows on SEDAR or include or incorporate those marketing materials in the final prospectus. The issuer and the underwriters can only do that if they give a contractual right to investors in the event the marketing materials contain a misrepresentation.

"Pursuant to that provision, the issuer and the underwriters signing the certificate contained in this prospectus have agreed that in the event the marketing materials relating to those road shows contain a misrepresentation (as defined in securities legislation in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed]), a purchaser resident in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] who was provided with those marketing materials in connection with the road shows and who purchases the securities offered by this prospectus during the period of distribution shall have, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, rights against the issuer and each underwriter with respect to the misrepresentation which are equivalent to the rights under the securities legislation of the jurisdiction in Canada where the purchaser is resident, subject to the defences, limitations and other terms of that legislation, as if the misrepresentation was contained in this prospectus.

"However, this contractual right does not apply to the extent that the contents of the marketing materials relating to the road shows have been modified or superseded by a statement in this prospectus. In particular, [insert a description of how any statement in the marketing materials has been modified or superseded by a statement in the prospectus]."

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.;

(4) by inserting, after item 37.5, the following:

"37.6. Marketing materials

If an issuer filed a template version of marketing materials under paragraph 13.7(1)(e) of the Regulation or intends to file a template version of marketing materials under paragraph 13.8(1)(e) of the Regulation, change "prospectus" to "prospectus (which includes the marketing materials included or incorporated by reference)" where it first appears in the statements in sections 37.2 and 37.3."

10. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2889

M.O., 2013-14

Order number V-1.1-2013-14 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 7, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 3.10 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) Marketing materials prepared under section 13.7 or 13.8 of the Regulation cannot amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.”.

2. The title of part 6 and section 6.1 are replaced with the following:

**“PART 6 ADVERTISING OR MARKETING ACTIVITIES IN
CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF ISSUERS OTHER THAN
INVESTMENT FUNDS**

“6.0. Application

This Part applies to issuers other than investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“6.1. Scope

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and other persons that engage in advertising or marketing activities should also consider the impact of the requirement to register as a dealer in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. In particular, the persons would have to consider whether their activities result in the party being in the business of trading in securities. For further information, refer to section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.”.

3. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by adding, at the end of paragraph (9), the following paragraph:

“Although the “testing of the waters” exemption in subsection 13.4(2) of the Regulation allows an investment dealer to solicit expressions of interest from accredited investors before the filing of a preliminary prospectus for an initial public offering, we note that the exemption is

- a limited accommodation to issuers and investment dealers that want a greater opportunity to confidentially test the waters before filing a preliminary prospectus for an initial public offering, and
- subject to a number of conditions to address our regulatory concerns, including conditions to deter conditioning of the market.”.

4. Section 6.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text and after the third bullet point, the following:

- “• les enregistrements;”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.3, the following:

“6.3A. Research reports

(1) In order to address regulatory concerns such as conditioning of the market, an investment dealer involved with a potential prospectus offering for an issuer should not issue a research report on the issuer or provide media commentary on the issuer prior to the filing of a preliminary prospectus, the announcement of a bought deal under section 7.2 of

Regulation 44-101 or the filing of a shelf prospectus supplement under Regulation 44-102, unless the investment dealer has appropriate “ethical wall” policies and procedures in place between:

- the business unit that proposes to issue the research report or provide media commentary, and
- the business unit that proposes to act as underwriter for the distribution.

We understand that many investment dealers have adopted written ethical wall policies and procedures designed to contain non-public information about an issuer and assist the investment dealer and its officers and employees in complying with applicable securities laws relating to insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*).

(2) Any research reports would have to comply with section 7.7 of the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and any applicable local rule.”.

6. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “exception to” with the words “exemption from” and the words “exception is” with the words “exemption is”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “an enforceable” with the words “a bought deal” and the word “press” with the word “news”;

(3) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) We consider that a distribution of securities commences at the time when

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and

- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

CSA staff do not agree with interpretations that a distribution of securities does not commence until a later time (e.g., when a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting of securities with indicative terms is provided by a dealer to an issuer or a selling securityholder).

Similarly, we do not agree with interpretations that if an issuer rejects a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting from a dealer, the “distribution” has ended and the dealer could immediately resume communications with potential investors concerning their interest in purchasing securities from the issuer. In these situations, we expect the dealer not to resume communications with potential investors until after a “cooling off” period. We have concerns that such interpretations would allow dealers to circumvent the pre-marketing restrictions by continuing to test the waters between a series of rejected proposals in close succession until the issuer finally accepts a proposal.

By way of example, the following are situations which would indicate that “sufficient specificity” has occurred and a distribution of securities has commenced:

- Following discussions with an issuer, a dealer provides the issuer with a document outlining possible prospectus financing scenarios at one or more specified share price ranges. Subsequently, management of the issuer recommends to its board of directors that the issuer pursue a prospectus financing at a share price range contemplated by the dealer, the directors of the issuer give management broad authority to execute on a prospectus financing opportunity within that share price range if one arose and the dealer is advised of this approval.

- Following discussions with an issuer, a dealer advises the issuer that the market was looking good for a possible prospectus offering and that the dealer would likely provide indicative terms for an offering later that day.

CSA staff are aware that a practice has developed for “non-deal road shows” where issuers and dealers will meet with institutional investors to discuss the business and affairs of the issuer. If such a non-deal road show was undertaken in anticipation of a prospectus offering, it would generally be prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

CSA staff would also have selective disclosure concerns if the issuer provided the institutional investors with material information that has not been publicly disclosed. In this regard, see the guidance in Part V of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.”;

(4) by replacing, in paragraph (6), the words “press release that announces the entering into of an enforceable agreement in respect of a bought deal” with the words “news release that announces the entering into of a bought deal agreement”;

(5) by adding, after paragraph (7), the following:

“(8) The bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101 is a limited accommodation to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale is reflected in the terms and conditions of the exemption. In particular, in order for the exemption to be available for use, the issuer must have entered into a bought deal agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities on a firm commitment basis. The definition of bought deal agreement in subsection 7.1(1) in Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement must not have:

- a “market-out clause” (as defined in subsection 7.1(1) of Regulation 44-101),
- an upsizing option (other than an over-allotment option as defined in section 1.1 of the Regulation), or
- a confirmation clause (other than a confirmation clause that complies with section 7.4 of Regulation 44-101).

“(9) Section 7.3 of Regulation 44-101 allows a bought deal agreement to be modified in certain circumstances. Subsection 7.3(2) sets out conditions for any amendment to increase the number of securities to be purchased by the underwriters. Subsection 7.3(4) sets out conditions for any amendment to provide for a different type of securities to be purchased by the underwriters, and a different price for the securities. Subsection 7.3(5) sets out conditions for any amendment to add additional underwriters or remove an underwriter. Subsection 7.3(6) provides that a bought deal agreement may be replaced with a more extended form of underwriting agreement if the more extended form of underwriting agreement complies with the terms and conditions that apply to a bought deal agreement under Part 7 of Regulation 44-101. Subsection 7.3(7) provides that the parties may agree to terminate a bought deal agreement if the parties decide not to proceed with the distribution. However, section 7.3 is not intended to prevent a party from exercising a termination right under a provision in a bought deal agreement, or a more

extended form of underwriting agreement, that permits a party to terminate the agreement if:

- another party or person performs, or fails to perform, certain actions,
- or
- certain events occur or fail to occur.

“(10) Subsection 7.3(3) of Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement may be amended to reduce the number of securities to be purchased, or the price of the securities, provided the amendment is made on or after the date which is four business days after the date the original agreement was entered into. As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale has not been met when a bought deal agreement is amended to provide for a smaller offering or a lower share price, particularly within a short period of time after the original agreement has been signed. If an underwriter does not wish to assume the risk of a bought deal, the underwriter may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.

“(11) Section 7.4 of Regulation 44-101 provides that a bought deal agreement may not contain a confirmation clause (as defined in section 7.1 of Regulation 44-101) unless certain conditions apply. In particular, confirmation clauses are not permitted unless the confirmation period is only between the day on which the bought deal agreement is signed, and the next business day.

Since “sufficient specificity”, as discussed in subsection (4), will have occurred before the time the signed bought deal agreement is presented to the issuer pursuant to paragraph 7.4(1)(a) of Regulation 44-101, underwriters cannot communicate with investors about the issuer or the distribution until the bought deal agreement is signed by the issuer, confirmed by the lead underwriter in accordance with section 7.4 of Regulation 44-101, and announced in a news release. Furthermore, the issuer and underwriters would be bound by insider trading and tippee prohibitions in securities legislation until the news release announcing the bought deal has been broadly disseminated.

“(12) We note that the use of confirmation clauses in bought deal agreements under Part 7 of Regulation 44-101 is different from the practice of “overnight marketed deals”. In an overnight marketed offering, the issuer is not relying on the bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101. Instead, in a typical overnight marketing offering,

- On the first day (day 1), the issuer will file a preliminary prospectus with “bullets” for size of the offering and the price per security.
- After a receipt for the preliminary prospectus is issued on day 1, the underwriters will, after the close of trading, market the deal “overnight” to institutional and other investors.
- On the morning of the second day (day 2), the underwriters will provide the issuer with details of the proposed size of the offering and the price per security. If the issuer accepts the proposed terms, the issuer and the underwriters will sign an agreement in which the underwriters agree to purchase the base amount of the offering on a firm commitment basis. The issuer will then issue and file a news release announcing the agreement.
- Later on day 2, the issuer will file an amended and restated preliminary prospectus that discloses the agreement, the size of the offering and the price per security.
- Alternatively, if the issuer does not accept the terms proposed by the underwriters after the overnight marketing, the issuer will withdraw the preliminary prospectus.

“(13) We note that underwriters often specify in a bought deal agreement, or a more extended form of underwriting agreement, that the issuer must file and obtain a receipt for the final prospectus within a short period of time after the first comment letter in respect of the preliminary prospectus is issued by staff of the principal regulator under Policy Statement 11-202. However, issues may arise in the first comment letter that cannot be resolved within the time frame contemplated in the bought deal agreement or the underwriting agreement. Accordingly, issuers and underwriters should not expect that all comments can be resolved within a particular period of time.

As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. This policy rationale may not have been met if a bought deal agreement is terminated because regulatory comments are not settled within a short period of time after the first comment letter. If an underwriter does not want to assume the risk of a bought deal and allow for a reasonable period of time for the issuer to settle any comments from staff of the principal regulator, the underwriter may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.

“(14) If an underwriter enters into an engagement letter, or similar agreement, with an issuer solely for the purpose of conducting due diligence before a potential bought deal under Part 7 of Regulation 44-101, that event will not, in and of itself, indicate that “sufficient specificity” has been achieved as discussed in subsection (4), provided that the engagement letter does not contain any other information which indicates that “it is reasonable to expect that the dealer will propose to the issuer an underwriting of securities”.

If permitted by the issuer, an underwriter may want to conduct sufficient due diligence before proposing a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101. Where an issuer is required to file technical reports under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, the underwriter may want to confirm, as part of its due diligence before proposing a bought deal, that the issuer’s technical reports are compliant with the requirements of that regulation.

As noted above, the policy rationale of the bought deal exemption is to facilitate issuers seeking certainty of financing. While we recognize that a bought deal agreement or a more extended form of underwriting agreement often contain provisions giving the underwriters a right to terminate the agreement under a “due diligence out”, these provisions should not be used in a way that would defeat the policy rationale of the bought deal exemption.

Where underwriters are not willing or able to conduct sufficient due diligence in advance of proposing a bought deal to an issuer, the underwriters may want to consider proposing a fully marketed offering to the issuer, rather than a bought deal.”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.4, the following:

“6.4A. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) The testing of the waters exemption for issuers planning to conduct an initial public offering (IPO issuers) in subsection 13.4(2) of the Regulation is intended for issuers that have a reasonable expectation of filing a long form prospectus in respect of an initial public offering (IPO) in at least one jurisdiction of Canada. The exemption permits an IPO issuer, through an investment dealer, to determine interest in a potential IPO through limited confidential communication with accredited investors. The purpose of the exemption is to provide a way for an IPO issuer to ascertain if there is adequate investor interest before starting the IPO process and incurring costs (e.g., retaining advisors to engage in formal due diligence activities and draft a preliminary prospectus).

The exemption is not intended to allow an investment dealer to “pre-sell” the IPO and “fill their book” before the filing of a preliminary prospectus. Consequently, subsection 13.4(4) of the Regulation provides that if any investment dealer solicits an expression of interest under the exemption, the issuer must not file a preliminary prospectus

in respect of an IPO until the date which is at least 15 days after the date on which an investment dealer last solicited an expression of interest from an accredited investor under the exemption.

(2) The testing of the waters exemption for IPO issuers permits an investment dealer to solicit expressions of interest from accredited investors if the conditions of the exemption are met. Any investment dealer relying on this exemption would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstances) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include soliciting expressions of interest).

(3) In order for the exemption to be used, paragraph 13.4(2)(b) of the Regulation provides that the IPO issuer must not be a “public issuer”, as defined in subsection 13.4(1). This means that the IPO issuer must not be a public company in any country, and must not have its securities traded in any country on a stock exchange, marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities and with respect to which trade data is publicly reported. Similarly, subsection 13.4(7) of the Regulation provides that the exemption is not available for use if:

- any of the IPO issuer’s securities are held by a control person that is a public issuer, and
- the IPO of the IPO issuer would be a material fact or material change with respect to the control person.

(4) Subsection 13.4(5) of the Regulation requires an issuer to keep a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(2) of the Regulation. The issuer must also keep copies of the written authorizations referred to in paragraph 13.4(2)(d) of the Regulation. To meet this requirement, we would expect the issuer to record the name of a contact person for each investment dealer that it authorized and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the issuer to provide them with copies of these documents.

(5) The testing of the waters exemption for IPO issuers may be used at the same time by more than one investment dealer in respect of the same issuer, provided that the issuer has authorized each investment dealer in accordance with paragraph 13.4(2)(d) of the Regulation.

(6) Paragraph 13.4(6)(a) of the Regulation requires an investment dealer to keep a written record of the accredited investors that it solicits pursuant to the exemption, a copy of any written material and written approval referred to in subparagraph 13.4(3)(a)(i) and a copy of the written confirmations referred to in paragraph 13.4(3)(b). To meet this requirement, we would expect the investment dealer to record the name of the contact person for each accredited investor that it solicited and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the investment dealer to provide them with copies of these documents.

(7) An investment dealer soliciting expressions of interest in accordance with the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(2) of the Regulation may only solicit expressions of interest from an accredited investor if certain conditions are met. One condition in paragraph 13.4(3)(b) of the Regulation is that before providing the investor with information about the proposed offering, the investment dealer must obtain confirmation in writing from the investor that the investor will keep information about the proposed offering confidential, and will not use the information for any purpose other than assessing the investor’s interest in the offering, until the earlier of the information being generally disclosed in a preliminary long form prospectus, or the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering. An investment dealer may obtain this written confirmation from an accredited investor by return email. Here is a sample email that an investment dealer could use:

“We want to provide you with information about a proposed initial public offering of securities. Before we can provide you with this information, you must confirm by return email that:

- You agree to receive certain confidential information about a proposed initial public offering by an issuer.
- You agree to keep the information about the proposed offering confidential and not to use the information for any purpose other than assessing your interest in the offering, until the earlier of (i) the information being generally disclosed in a preliminary prospectus or otherwise, or (ii) the issuer confirming in writing that it will not be pursuing the potential offering.”.

An accredited investor may respond to this email by simply stating “I so confirm”.

We remind investment dealers and accredited investors that they should not be using the information received under the testing of the waters exemption for IPO issuers in a way that may be considered abusive. For example, we would consider it inappropriate for an accredited investor to use information about the IPO issuer to make decisions about trading in securities of competitors of the IPO issuer. We note that CSA staff may investigate subsequent trading in securities of competitors of IPO issuers that have used the testing of the waters exemption.

(8) Subparagraph 13.4(3)(a)(i) of the Regulation requires that any written materials used by an investment dealer to solicit expressions of interest under the testing of the waters exemption be approved by the issuer. We remind issuers and investment dealers that:

- Any preliminary prospectus filed by the issuer subsequent to the solicitation must contain full, true and plain disclosure of all material facts.
- Selective disclosure concerns would arise if accredited investors were provided with material facts that are not disclosed in any subsequent preliminary prospectus.

(9) We would expect an investment dealer seeking to solicit accredited investors in reliance on the testing of the waters exemption for IPO issuers to:

- conduct reasonable diligence to determine that an investor is an accredited investor before soliciting the investor, and
- retain all documentation that they receive in this regard.

(10) Since soliciting accredited investors under the testing of the waters exemption for IPO issuers would be an act in furtherance of a trade, an issuer and an investment dealer acting on behalf of the issuer would not be able to rely on the exemption if the issuer was subject to a cease trade order.

(11) We refer issuers and investment dealers to the guidance in section 6.10 of this Policy Statement. We note that issuers and investment dealers should have procedures in place to prevent “leaks” of information before the filing of a preliminary prospectus for an initial public offering.”.

8. Section 6.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Securities legislation provides for certain exceptions to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for

the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to

(a) distribute a preliminary prospectus notice (as defined in the Regulation) that

- “identifies” the securities proposed to be issued,
- states the price of such securities, if then determined, and
- states the name and address of a person from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and contains the legend required by subsection 13.1(1) of the Regulation;

(b) distribute the preliminary prospectus;

(c) provide standard term sheets, if the conditions in section 13.5 of the Regulation are complied with;

(d) provide marketing materials, if the conditions in section 13.7 of the Regulation are complied with; and

(e) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the word “security”, “contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”;

(3) by inserting, in paragraph (4) and after the words “For the purpose of identifying a security”, “as contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”.

9. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.5, the following:

“6.5A. Standard term sheets

(1) The standard term sheet provisions in sections 13.5 and 13.6 of the Regulation, section 7.5 of Regulation 44-101, section 9A.2 of Regulation 44-102 and section 4A.2 of Regulation 44-103 permit an investment dealer to provide a standard term sheet to a potential investor if the conditions of the applicable provision are met.

Any investment dealer relying on these provisions would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstance) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include providing a standard term sheet to an investor).

(2) The Regulation defines “standard term sheet” to mean a written communication regarding a distribution of securities under a prospectus that contains no information other than that referred to in subsections 13.5(2) and (3) or subsections 13.6(2) and (3) of the Regulation, subsections 7.5(2) and (3) of Regulation 44-101, subsections 9A.2(2) and (3) of Regulation 44-102 or subsections 4A.2(2) and (3) of Regulation 44-103 relating to an issuer, securities or an offering. A standard term sheet does not include a preliminary prospectus notice or a final prospectus notice, each as defined in the Regulation.

(3) Standard term sheets are subject to the provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements. Furthermore, standard term sheets must contain the legends required by subsections 13.5(2) and 13.6(2) of the Regulation, subsection 7.5(2) of Regulation 44-101, subsection 9A.2(2) of Regulation 44-102 and subsection 4A.2(2) of Regulation 44-103, as applicable.

(4) In the case of a standard term sheet provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.5(1)(b) and 13.6(1)(b) of the Regulation require that, other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering must be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively.

Similarly, in the case of a standard term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the filing of the preliminary prospectus, paragraph 7.5(1)(c) of Regulation 44-101 requires that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 7.5(1)(c)(i) of Regulation 44-101, or
- later be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus that is subsequently filed.

In the case of a standard term sheet for a tranche of securities to be offered under the shelf procedures (a draw-down) pursuant to a final base shelf prospectus, paragraph 9A.2(1)(b) of Regulation 44-102 provides that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 9A.2(1)(b)(i) of Regulation 44-102, or
- later be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed.

In the case of a standard term sheet after a receipt for a final base PREP prospectus, paragraph 4A.2(1)(b) of Regulation 44-103 provides that all information in the standard term sheet must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 4A.2(1)(b)(i) of Regulation 44-103, or
- later be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

In this regard, if an investment dealer includes information in a standard term sheet for a bought deal, a draw-down under a shelf prospectus or an offering under the PREP procedures that is not currently on the public record, the investment dealer and the issuer should be mindful of selective disclosure concerns and take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*). For example, if the information could affect the market price of the issuer’s securities, it should be broadly disseminated in a news release before being included in a standard term sheet. If the information was a material change, it would be subject to the material change news release and reporting requirements set out in Part 7 of Regulation 51-102.

(5) A standard term sheet must not be provided unless a receipt for the relevant prospectus has been issued in the local jurisdiction. Similarly, in the case of a standard term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the

filing of the preliminary prospectus, the standard term sheet must not be provided unless the preliminary prospectus will be filed in the local jurisdiction.

“6.5B. Marketing materials

(1) The marketing materials provisions in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103 permit an investment dealer to provide marketing materials to a potential investor if the conditions of the applicable provision are met.

Any investment dealer relying on these provisions would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstance) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include providing marketing materials to an investor).

(2) The Regulation defines “marketing materials” to mean written communications intended for potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus that contain material facts relating to an issuer, securities or an offering. The definition does not include a standard term sheet, a preliminary prospectus notice or a final prospectus notice. The definition is not intended to include other communications from an investment dealer to an investor, such as a cover letter or email that encloses a copy of a prospectus, a standard term sheet or marketing materials, but does not include any material facts about issuer, securities or an offering.

(3) The applicable interpretation provisions in the prospectus rules clarify that a reference to “provide” in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103 includes showing marketing materials to an investor without allowing the investor to retain, or make a copy of, the materials. This means that the rules apply not only to situations where marketing materials are physically provided to a potential investor, but also to situations where a potential investor is shown marketing materials but is not permitted to retain a copy. For example, the rules would apply where a potential investor is shown a paper copy of marketing materials during a meeting or other interaction with a broker, but is not permitted to retain the paper copy. Similarly, the rules would apply where a potential investor is shown a version of marketing materials on a projector screen or laptop computer.

(4) Marketing materials are subject to provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements. Accordingly, the issuer and investment dealers involved should have a reasonable, factual basis for any statement in marketing materials. We remind issuers to be cautious when including disclosure in marketing materials about mineral projects. Where this is the case, the disclosure would be considered “written disclosure” within the meaning of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and would have to comply with the requirements of that regulation.

Marketing materials must contain the legends, or words to the same effect, referred to in subsections 13.7(5) and 13.8(5) of the Regulation, subsection 7.6(5) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(5) of Regulation 44-102 and subsection 4A.3(6) of Regulation 44-103, as applicable.

Furthermore, paragraphs 13.7(1)(c) and 13.8(1)(c) of the Regulation, paragraph 9A.3(1)(c) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(c) of Regulation 44-103 provide that if the cover page or the summary of the prospectus contains cautionary language, other than prescribed language, in bold type (e.g., the suitability of the investment, a material condition to the closing of the offering or a key risk factor), the marketing materials must contain the same cautionary language. For example, if the cover page of the prospectus contained cautionary language in bold type that the offering is suitable only to those investors who are prepared to risk the loss of their entire investment, the marketing materials must contain the same warning. In contrast, the requirement would

not apply to prescribed language that is required to be presented in bold type on the cover page of a prospectus (e.g., section 1.8 and subsections 1.9(3) and 1.11(5) of Form 41-101F1).

(5) In the case of marketing materials provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.7(1)(b) and 13.8(1)(b) of the Regulation require that, other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering must be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively. For example, marketing materials provided during the waiting period could only include an estimate of the range of the offering price or the number of securities if that estimate was in the preliminary prospectus or any amendment.

Similarly, in the case of marketing materials for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that are provided before the filing of the preliminary prospectus, paragraph 7.6(1)(c) of Regulation 44-101 requires that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 7.6(1)(c)(i) of Regulation 44-101, or
- later be disclosed in, or derived from, the preliminary prospectus that is subsequently filed.

In the case of marketing materials for a draw-down under a final base shelf prospectus, paragraph 9A.3(1)(b) of Regulation 44-102 provides that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 9A.3(1)(b)(i) of Regulation 44-102, or
- later be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed.

In the case of marketing materials after a receipt for a final base PREP prospectus, paragraph 4A.3(1)(b) of Regulation 44-103 provides that all information in the marketing materials must either:

- currently be disclosed in, or derived from, a document referred to in subparagraph 4A.3(1)(b)(i) of Regulation 44-103, or
- later be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

In this regard, if an issuer and an investment dealer include information in marketing materials for a bought deal, a draw-down under a shelf prospectus or an offering under the PREP procedures that is not currently on the public record, the issuer and the investment dealer should be mindful of selective disclosure concerns and take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*). For example, if the information could affect the market price of the issuer’s securities, it should be broadly disseminated in a news release before being included in marketing materials. If the information was a material change, it would be subject to the material change news release and reporting requirements set out in Part 7 of Regulation 51-102.

Under the above provisions, it is permissible for marketing materials to include information derived from the prospectus and information that is presented in a manner that differs from the manner of presentation in the prospectus. For example, it is permissible for marketing materials to summarize information from the relevant prospectus or to include graphs or charts based on numbers in the relevant prospectus.

(6) The term “comparables” is defined in each of the prospectus rules to mean information that compares an issuer to other issuers. Comparables may be based on various factors including, but not limited to, market capitalization, the trading price of the securities on a marketplace or other attributes. If an issuer and an investment dealer want to avoid statutory civil liability for comparables in marketing materials, they must comply with subsections 13.7(4) and 13.8(4) of the Regulation, subsection 7.6(4) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(4) of Regulation 44-102 and subsection 4A.3(5) of Regulation 44-103, as applicable. Under these provisions, the issuer may remove any comparables and any disclosure relating to those comparables from the template version of the marketing materials before filing it if:

- The comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials.
- The template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed. The note must appear immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been.
- If the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority. Subject to access to information legislation in each jurisdiction, if a complete template version of the marketing materials is delivered under the applicable prospectus rule, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction will not make these documents available to the public.
- The complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of the Regulation.

However, any comparables included in marketing materials provided to an investor would be subject to the provisions in applicable securities legislation which prohibit misleading or untrue statements.

(7) Paragraphs 13.7(1)(d) and 13.8(1)(d) of the Regulation, paragraph 7.6(1)(d) of Regulation 44-101, paragraph 9A.3(1)(d) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(d) of Regulation 44-103 provide that a template version of the marketing materials must be approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided to an investor. This written approval may be given by email.

“Template version” is defined in section 1.1 of the Regulation to mean a version of a document with spaces for information to be added in accordance with subsection 13.7(2) or 13.8(2) of the Regulation, subsection 7.6(2) of Regulation 44-101, subsection 9A.3(2) of Regulation 44-102 or subsection 4A.3(3) of Regulation 44-103. “Limited-use version” is defined to mean a template version in which the spaces for information have been completed in accordance with those provisions. A template version can have no other spaces for information to be added in a limited-use version.

The above provisions specify that if a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter and filed, an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that:

- has a date that is different than the template version,
- contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors,
- contains contact information for the investment dealer or underwriters,
- has text in a format, including the type’s font, colour or size, that is different than the template version, or

- in the case of a limited-use version of the marketing materials provided after a receipt for a final base PREP prospectus, contains the information referred to in paragraph 4A.3(3)(e) of Regulation 44-103 (the PREP information).

Consequently, other than spaces for a date, a cover page, the contact information or the PREP information described above, a template version of the marketing materials must contain all the information that the issuer and the underwriters would like an investment dealer to be able to provide in a limited-use version.

However, the prospectus rules provide that if the template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects, an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(8) In the case of marketing materials provided during the waiting period or after a receipt for the final prospectus, paragraphs 13.7(1)(g) and 13.8(1)(g) of the Regulation require that the marketing materials be provided with a copy of the preliminary prospectus or the final prospectus, respectively, and any amendment. The marketing materials can only be provided if a receipt for the relevant prospectus has been issued in the local jurisdiction.

Similarly, in the case of marketing materials for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that are provided before the filing of the preliminary prospectus, the marketing materials can only be provided if the prospectus will be filed in the local jurisdiction. Paragraph 7.6(1)(g) of Regulation 44-101 requires that upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus for the bought deal, a copy of that prospectus must be sent to each potential investor that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.

In the case of marketing materials for a draw-down under a final base shelf prospectus, the marketing materials can only be provided if a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction. Paragraph 9A.3(1)(g) of Regulation 44-102 requires that the marketing materials be provided with a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed.

In the case of marketing materials provided after a receipt for a final base PREP prospectus, the marketing materials can only be provided if a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction. Paragraph 4A.3(1)(g) of Regulation 44-103 requires that the marketing materials be provided with a copy of:

- the final base PREP prospectus and any amendment, or
- if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

National Policy 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents sets out the circumstances in which a prospectus can be delivered by electronic means. If the investment dealer previously delivered a paper or electronic copy of the prospectus and any amendment to an investor in accordance with applicable securities legislation, it can include a hyperlink to an electronic copy of the prospectus and any amendment with any subsequent marketing materials sent to the investor if no additional amendment to the prospectus has been filed and receipted. The investment dealer should ensure that it is clear to the recipient which of the documents being delivered in the hyperlink constitute the prospectus.

(9) Paragraphs 13.7(1)(e) and 13.8(1)(e) of the Regulation, paragraph 7.6(1)(e) of Regulation 44-101, paragraph 9A.3(1)(e) of Regulation 44-102 and paragraph 4A.3(1)(e) of Regulation 44-103 require that a template version of the marketing materials must be filed on SEDAR on or before the day that the marketing materials are first provided to an investor. In this regard,

- If an investment dealer wants to rely on section 13.7 of the Regulation and provide marketing materials to an investor on the same day that the preliminary prospectus is filed and receipted, the template version of the marketing materials should be filed with the preliminary prospectus pursuant to subparagraph 9.1(1)(a)(vii) of the Regulation or subparagraph 4.1(1)(a)(vii) of Regulation 44-101, as applicable.

- If an investment dealer wants to rely on section 13.8 of the Regulation and provide marketing materials to an investor on the same day that the final prospectus is filed and receipted, the template version of the marketing materials should be filed with the final prospectus pursuant to subparagraph 9.2(a)(xiv) of the Regulation or subparagraph 4.2(a)(xii) of Regulation 44-101, as applicable.

- When a template version of the marketing materials is filed on SEDAR as part of a prospectus filing, they will generally be made public within one business day. However, in the case of a template version of marketing materials for a bought deal under section 7.6 of Regulation 44-101, the template version of the marketing materials will not be made public on SEDAR until after the preliminary prospectus is filed and receipted.

- Staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” a template version of the marketing materials.

- If an issuer files a template version of marketing materials after staff of a securities regulatory authority have completed their review of a preliminary prospectus filing and indicated that they are “clear for final” on SEDAR, the filing of the template version of the marketing materials may result in staff revising the filing’s SEDAR status to indicate that staff are “not clear for final” so that staff may have an opportunity to review the template version of the marketing materials.

(10) As noted in Item 36A.1 of Form 41-101F1 and Item 11.6 of Form 44-101F1, marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.

(11) The template version of the marketing materials filed on SEDAR is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus. An investor who purchases a security distributed under the final prospectus may therefore have remedies under the civil liability provisions of applicable securities legislation if the template version of the marketing materials contains a misrepresentation. Furthermore, an investor who purchases a security of the issuer on the secondary market may have remedies under the civil liability for secondary market disclosure provisions of applicable securities legislation if the template version of the marketing materials contains a misrepresentation since:

- the template version of the marketing materials is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus (a final prospectus is a “core document” under the secondary market liability provisions), and

- the template version of the marketing materials is required to be filed and is therefore a “document” under the secondary market liability provisions.

(12) If a final prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided during the waiting period, the issuer is required to:

- prepare and file, at the time the issuer files the final prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

- include in the final prospectus, or any amendment, the disclosure referred to in subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

Similar provisions apply for a draw-down under a base shelf prospectus or an offering under the PREP procedures.

If the blacklining software of the issuer or the issuer's service provider has formatting problems or does not function well with certain kinds of documents or formats, the issuer should try to correct the formatting problems or use another method to reflect changes to the marketing materials, such as using the bold type and underlining features of a software package in order to provide easy-to-read blacklines for filing on SEDAR.

(13) For guidance on marketing materials for income trusts and other indirect offerings, see Part 5 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

“6.5C. Standard term sheets and marketing materials - general

In addition to the requirements on standard term sheets and marketing materials in the applicable prospectus rule, issuers and investment dealers should review other securities legislation for limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example,

- A standard term sheet and any marketing materials must not contain any representations prohibited by securities legislation, such as:

and

- prohibited representations on resales, repurchases or refunds,

- prohibited representations on future value.

- A standard term sheet and any marketing materials must comply with the requirements of securities legislation on listing representations.”

10. The Policy Statement is amended by replacing sections 6.6 and 6.7 with the following:

“6.6. Green sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets, for the information of their registered representatives during the waiting period. However, distributing the green sheet to the public would generally contravene the prospectus requirement unless the green sheet complies with the provisions in the applicable prospectus rule relating to standard term sheets or marketing materials, or other securities legislation relating to information that can be distributed during a prospectus offering.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate constituting a misrepresentation. For additional guidance on pricing information in a green sheet, see subsection 4.2(2) of this Policy Statement and subsection 4.3(2) of 44-101CP.

(3) We may request copies of green sheets as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

(4) For guidance on green sheets for income trusts or other indirect offerings, see Part 5 Sales and Marketing Materials of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

“6.7. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are permitted during the waiting period may also be undertaken on a similar basis after a receipt has been issued for the final prospectus. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.”.

11. Section 6.8 of the Policy Statement is amended by deleting, after the words “the prospectus requirement through”, the word “the”.

12. Section 6.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (1) and after the words “de déposer”, the word “un”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Nevertheless, we realize that reporting issuers need to consider whether the decision to pursue a potential offering is a material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply. However, in order to avoid contravening the pre-marketing restrictions under applicable securities legislation, any news release and material change report filed before the filing of a preliminary prospectus or the announcement of a bought deal under section 7.2 of Regulation 44-101 should be carefully drafted so that it could not be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities or condition the market. The information in the news release and material change report should be limited to identifying the securities proposed to be issued without a summary of the commercial features of the issue (those details should instead be dealt with in the preliminary prospectus which is intended to be the main disclosure vehicle).

Furthermore, after the filing of the news release,

- the issuer should not grant media interviews on the proposed offering, and
- an investment dealer would not be able to solicit expressions of interest until a receipt has been issued for a preliminary prospectus or a bought deal was announced in compliance with section 7.2 of Regulation 44-101.”.

13. Section 6.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.10. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following to avoid contravening securities legislation:

- We do not consider it appropriate for a director or an officer of an issuer to give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. It may be appropriate, however, for a director or officer to respond to unsolicited inquiries of a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have an interest in such information.
- Because of the prospectus requirement, an issuer should avoid providing information during a prospectus distribution that goes beyond what is disclosed in the prospectus. Therefore, during the prospectus distribution (which commences as

described in subsection 6.4(4) of this Policy Statement and ends following closing), a director or officer of an issuer should only make a statement constituting a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance if the statement is also contained in the prospectus. Forward-looking information included in a prospectus must comply with sections 4A.2 and 4A.3 and Part 4B, as applicable, of Regulation 51-102.

- We understand that underwriters and legal counsel sometimes only advise the working group members of the pre-marketing and marketing restrictions under securities legislation. However, there are often situations where officers and directors of the issuer outside of the working group also come into contact with the media before or after the filing of a preliminary prospectus. Any discussions between these individuals and the media will also be subject to these same restrictions. Working group members, including underwriters and legal counsel, will usually want to ensure that any other officers and directors of the issuer (as well as the officers and directors of a promoter or a selling securityholder) who may come into contact with the media are also fully aware of the marketing and disclosure restrictions.

- One way for issuers, dealers and other market participants to ensure that advertising or marketing activities contrary to securities legislation are not undertaken (intentionally or through inadvertence) is to develop, implement, maintain and enforce disclosure procedures.

If a director or officer of an issuer (or a promoter, selling securityholder, underwriter or any other party involved with a pending offering) makes a statement to the media after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period, our regulatory concerns include circumvention of the pre-marketing and marketing restrictions, selective disclosure and unequal access to information, conditioning of the market and the lack of prospectus liability. In addition to the sanctions and enforcement proceedings discussed in section 6.8 of this Policy Statement, staff of a securities regulatory authority may require the issuer to take other remedial action, such as:

- explaining why the issuer's disclosure procedures failed to prevent the party from making the statement to the media and how those procedures will be improved,
- instituting a "cooling-off period" before the filing of the final prospectus,
- including the statement in the prospectus so that it will be subject to statutory civil liability, or
- issuing a news release refuting the statement if it cannot be included in the prospectus (e.g., because the statement is incorrect or unduly promotional) and disclosing the reasons for the news release in the prospectus."

14. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.11, the following:

"6.12. Road shows

(1) Sections 13.9 and 13.10 of the Regulation, section 7.7 of Regulation 44-101, section 9A.4 of Regulation 44-102 and section 4A.4 of Regulation 44-103 provide for road shows for investors. These provisions and the definition of "road show" in section 1.1 of Regulation 41-101 apply to road shows conducted in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means. The provisions also apply if an investment dealer records a live road show and later makes an audio or audio-visual version of the recorded road show available to investors.

(2) Although members of the media may attend a road show, they should not be specifically invited to the road show by the issuer or by an investment dealer. We note that road shows are intended to be presentations for potential investors and not press

conferences for members of the media. Furthermore, issuers and investment dealers should not market a prospectus offering in the media. In this regard, see the guidance in sections 6.9 and 6.10 of this Policy Statement.

(3) Subsections 13.9(3) and 13.10(3) of the Regulation, subsection 7.7(3) of Regulation 44-101, subsection 9A.4(3) of Regulation 44-102 and subsection 4A.4(3) of Regulation 44-103 provide that if an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to:

- ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;
- keep a record of any information provided by the investor; and
- provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.

However, section 13.11 of the Regulation and section 4A.5 of Regulation 44-103 provide an exception so that, in the case of a road show for certain U.S. cross-border initial public offerings, an investor attending the road show can provide their name and contact information on a voluntary basis.

For a road show held on the internet or by other electronic means, please see the recommended procedures in section 2.7 of National Policy 47-201: *Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* and, in Québec, *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

(4) An investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show unless the materials comply with the relevant marketing materials provisions in sections 13.7 and 13.8 of the Regulation, section 7.6 of Regulation 44-101, section 9A.3 of Regulation 44-102 and section 4A.3 of Regulation 44-103, as applicable. In this context, see the discussion on the meaning of “provide” in subsection 6.5B(3) of this Policy Statement. For example, the provisions would apply where a potential investor is shown a version of marketing materials on a projector screen during a road show conducted in person. Similarly, the provisions would apply where a potential investor is able to view a slide show version of marketing materials during a road show presented online, whether live or recorded.

The above provisions require that a template version of the marketing materials be filed on SEDAR on or before the day they are first provided and included in, or incorporated by reference into, the relevant prospectus.

However, section 13.12 of the Regulation, section 7.8 of Regulation 44-101, section 9A.5 of Regulation 44-102 and section 4A.6 of Regulation 44-103 provide an exception from these filing and incorporation requirements for marketing materials in connection with road shows for certain U.S. cross-border offerings. The exception does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show. Among other things, an issuer relying on the exception must deliver a template version of the marketing materials to the securities regulatory authority in each jurisdiction of Canada where the prospectus was filed. Subject to access to information legislation in each jurisdiction, it is the policy of the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction that the template version of the marketing materials delivered under the applicable prospectus rule will not be made available to the public.

(5) In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs applied for relief from the waiting period restrictions in Canadian securities legislation. However, given the above-noted road show provisions and the exceptions for certain U.S. cross-border offerings, we do not anticipate a need for similar relief in the future and will instead expect these issuers to comply with the applicable road show provision.

In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs also applied for relief from the dealer registration requirements of Canadian securities legislation. However, if a road show is conducted on behalf of an issuer under the above-noted road show provisions, the issuer will not require relief from the dealer registration requirement since the road show will be conducted by an investment dealer that is registered in the appropriate jurisdictions (see subsection 6.12(6) of this Policy Statement). Consequently, we do not expect to grant the relief from the dealer registration requirements that has been granted in the past to cross-border IPO issuers.

(6) The road show provisions permit an investment dealer to conduct a road show for potential investors if the conditions of the applicable provision are met. As noted above, a road show may be conducted in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means. Unless an exemption from the requirement to register as a dealer is available in the circumstances, any investment dealer relying on one of these provisions would have to be registered as an investment dealer in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include conducting a road show for potential investors). For example, if one or more investment dealers acting as underwriters for a prospectus offering allow potential investors in each jurisdiction of Canada to participate in a road show that the dealers conduct by telephone conference call, then at least one of those dealers must be registered as an investment dealer in every jurisdiction of Canada.

(7) Issuers should note the following with respect to oral statements made at a road show:

- In giving oral presentations at a road show, issuers should generally only discuss information that is contained in, or derived from, the relevant prospectus that has been filed on SEDAR.

- We recognize that issuers need to respond to questions from investors at a road show. In responding to these questions, issuers should avoid making selective disclosure.

- In particular, issuers should take measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” when:

- participating in a road show, and
- including information in marketing materials for a bought deal road show before the filing of a preliminary prospectus that is not in the bought deal news release or the other continuous disclosure documents filed by the issuer.

These laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.

- If an issuer discloses material facts at a road show that are not in a preliminary prospectus that has been filed on SEDAR the final prospectus should contain that information in order to comply with the statutory requirement that the final prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts.

- Depending on the context, oral statements of a “responsible issuer”, as defined in securities legislation, at a road show may be “public oral statements”, as defined in securities legislation, and subject to statutory provisions for secondary market civil liability.

- Depending on the nature of the statement, oral statements of an issuer at a road show in relation to mineral projects may fall within the purview of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*.

- Oral statements made during a road show are subject to the provisions of securities legislation against making misleading or untrue statements.

“PART 6A ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS OF INVESTMENT FUNDS

“6A.1. Application

This Part applies to investment funds filing a prospectus in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3.

“6A.2. Scope

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and other persons that engage in advertising or marketing activities should also consider the impact of the requirement to register as a dealer in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. In particular, the persons would have to consider whether their activities result in the party being in the business of trading in securities. For further information, refer to section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

(3) Advertising or marketing activities are also subject to regulation under securities legislation and other rules, including those relating to disclosure, and insider trading and registration, which are not discussed below.

“6A.3. The prospectus requirement

(1) Securities legislation generally provides that no one may trade in a security where that trade would be a distribution unless the prospectus requirement has been satisfied, or an exemption is available.

(2) The analysis of whether any particular advertising or marketing activity is prohibited by virtue of the prospectus requirement turns largely on whether the activity constitutes a trade and, if so, whether such a trade would constitute a distribution.

(3) In Québec, since securities legislation has been designed without the notion of a “trade”, the analysis is dependent solely on whether the advertising or marketing activities constitute a distribution.

(4) **Definition of “trade”** – Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a “trade” in a non-exhaustive manner to include, among other things:

- any sale or disposition of a security for valuable consideration,
- any receipt by a registrant of an order to buy or sell a security, or
- any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the foregoing.

(5) Any advertising or marketing activities that can be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities would be “conduct in furtherance” of the distribution of a security and, therefore, would fall within the definition of a trade.

(6) **Definition of distribution** – Even though advertising or marketing activities constitute a “trade” for the purposes of securities legislation (other than the securities legislation of Québec), they would be prohibited by virtue of the prospectus requirement only if they also constitute a distribution under securities legislation. Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a distribution to include a “trade”

in, among other things, previously unissued securities and securities that form part of a control block.

(7) The definition of distribution under the securities legislation of Québec includes the endeavour to obtain or the obtaining of subscribers or purchasers of previously unissued securities.

(8) **Prospectus exemptions** – It has been suggested by some that advertising or marketing activities, even if clearly made in furtherance of a distribution, could be undertaken in certain circumstances on a prospectus exempt basis. Specifically, it has been suggested that if an exemption from the prospectus requirement is available in respect of a specific distribution (even though the securities will be distributed under a prospectus), advertising or marketing related to such distribution would be exempt from the prospectus requirement. This analysis is premised on an argument that the advertising or marketing activities constitute one distribution that is exempt from the prospectus requirement while the actual sale of the security to the purchaser constitutes a second discrete distribution effected pursuant to the prospectus.

(9) We are of the view that this analysis is contrary to securities legislation. In these circumstances, the distribution in respect of which the advertising or marketing activities are undertaken is the distribution pursuant to the anticipated prospectus. Advertising or marketing must be viewed in the context of the prospectus offering and as an activity in furtherance of that distribution. If it were otherwise, the overriding concerns implicit and explicit in securities legislation regarding equal access to information, conditioning of the market, tipping and insider trading, and the provisions of the legislation designed to ensure such access to information and curb such abuses, could be easily circumvented.

(10) We recognize that an issuer and a dealer may have a demonstrable bona fide intention to effect an exempt distribution and this distribution may be abandoned in favour of a prospectus offering. In these very limited circumstances, there may be two separate distributions. From the time when it is reasonable for a dealer to expect that a bona fide exempt distribution will be abandoned in favour of a prospectus offering, the general rules relating to advertising or marketing activities that constitute an act in furtherance of a distribution will apply.

“6A.4. Advertising or marketing activities

(1) The prospectus requirement applies to any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a distribution unless a prospectus exemption is available. Accordingly, advertising or marketing activities intended to promote the distribution of securities, in any form, would be prohibited by virtue of the prospectus requirement. Advertising or marketing activities subject to the prospectus requirement may be oral, written or electronic and include the following:

- television or radio advertisements or commentaries;
- published materials;
- correspondence;
- records;
- videotapes or similar material;
- market letters;
- research reports;
- circulars;
- promotional seminar text;

- telemarketing scripts;
- reprints or excerpts of any other sales literature.

(2) Advertising or marketing activities that are not in furtherance of a distribution of securities would not generally fall within the definition of a distribution and, therefore, would not be prohibited by virtue of the prospectus requirement. The following activities would not generally be subject to the prospectus requirement:

- advertising and publicity campaigns that are aimed at either selling products or services of the issuer or raising public awareness of the issuer;
- communication of factual information concerning the business of the issuer that is released in a manner, timing and form that is consistent with the regular past communications practices of the issuer if that communication does not refer to or suggest the distribution of securities;
- the release or filing of information that is required to be released or filed pursuant to securities legislation.

(3) Any activities that form part of a plan or series of activities undertaken in anticipation or in furtherance of a distribution would usually trigger the prospectus requirement, even if they would be permissible if viewed in isolation. Similarly, we may still consider advertising or marketing activities that do not indicate that a distribution of securities is contemplated to be in furtherance of a distribution by virtue of their timing and content. In particular, where a private placement or other exempt distribution occurs prior to or contemporaneously with a prospectus offering, we may consider activities undertaken in connection with the exempt distribution as being in furtherance of the prospectus offering.

“6A.5. Pre-marketing and solicitation of expressions of interest

(1) In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

(2) A distribution of securities commences at the time when:

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and
- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

(3) We understand that many dealers communicate on a regular basis with clients and prospective clients concerning their interest in purchasing various securities of various issuers. We will not generally consider such ordinary course communications as being made in furtherance of a distribution. However, from the commencement of a distribution, communications by the dealer, with a person designed to have the effect of determining the interest that it, or any person that it represents, may have in purchasing securities of the type that are the subject of distribution discussions, that are undertaken by any director, officer, employee or agent of the dealer

(a) who participated in or had actual knowledge of the distribution discussions, or

(b) whose communications were directed, suggested or induced by a person referred to in (a), or another person acting directly or indirectly at or upon the direction, suggestion or inducement of a person referred to in (a),

are considered to be in furtherance of the distribution and contrary to securities legislation.

(4) From the commencement of the distribution no communications, market making, or other principal trading activities in securities of the type that are the subject of distribution discussions may be undertaken by a person referred to in paragraph 3(a) above, or at or upon the direction, suggestion or inducement of a person or persons referred to in paragraph 3(a) or (b) until the earliest of

- the issuance of a receipt for a preliminary prospectus in respect of the distribution, and
- the time at which the dealer determines not to pursue the distribution.

“6A.6. Advertising or marketing activities during the waiting period

(1) Securities legislation provides an exception to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to:

(a) distribute a preliminary prospectus notice (as defined in the Regulation) that:

- “identifies” the securities proposed to be issued,
- states the price of such securities, if then determined, and
- states the name and address of a person from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,

(b) distribute the preliminary prospectus, and

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospectus purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospectus purchaser.

(2) The use of any other marketing information or materials during the waiting period would result in the violation of the prospectus requirement.

(3) The “identification” of the security contemplated by paragraph 6A.6(1)(a) above does not permit an issuer or dealer to include a summary of the commercial features of the issue. These details are set out in the preliminary prospectus which is intended as the main disclosure vehicle pending the issuance of the final receipt. The purpose of the permitted advertising or marketing activities during the waiting period is essentially to alert the public to the availability of the preliminary prospectus.

(4) For the purpose of identifying a security as contemplated by paragraph 6A.6(1)(a) above, the advertising or marketing material may only:

- indicate whether a security represents debt or a share in an incorporated entity or an interest in a non-corporate entity,
- name the issuer if the issuer is a reporting issuer, or name and describe briefly the business of the issuer if the issuer is not already a reporting issuer (the description of the business should be cast in general terms and should not attempt to summarize the proposed use of proceeds),

- indicate, without giving details, whether the security qualifies the holder for special tax treatment, and
- indicate how many securities will be available.

“6A.7. Green Sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets. Typically green sheets include information beyond the limited information for which an exemption to the prospectus requirement is available during the waiting period. If so, we would consider the distribution of a green sheet to a potential investor to contravene the prospectus requirement.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate containing a misrepresentation.

(3) We may request copies of green sheets and other advertising or marketing materials as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

“6A.8. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are not prohibited by the prospectus requirement during the waiting period may also be undertaken on the same basis after a receipt has been issued for the final prospectus relating to the distribution. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.

“6A.9. Sanctions and enforcement

Any contravention of the prospectus requirement through advertising or marketing activities is a serious matter that could result in a cease trade order in respect of the preliminary prospectus to which such advertising or marketing activities relate. In addition, a receipt for a final prospectus relating to any such offering may be refused. In appropriate circumstances, enforcement proceedings may be initiated.

“6A.10. Media reports and coverage

(1) We recognize that an issuer does not have control over media coverage; however, an issuer should take appropriate precautions to ensure that media coverage which can reasonably be considered to be in furtherance of a distribution of securities does not occur after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period.

(2) We may investigate the circumstances surrounding media coverage of an issuer which appears immediately prior to or during the waiting period and which can reasonably be considered as being in furtherance of a distribution of securities. Action will be taken in appropriate circumstances.

“6A.11. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following practices to avoid contravening securities legislation:

- We do not consider it appropriate for a director or an officer of an issuer to give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. It may be appropriate, however, for a director or officer to respond to unsolicited inquiries of

a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have a legitimate interest in such information.

- Because of the prospectus requirement, an issuer is not permitted to provide information during a prospectus distribution that goes beyond what is disclosed in the prospectus. Therefore, during the prospectus distribution (which commences as described in subsection 6A.5(2) of this Policy Statement and ends following closing), a director or officer of an issuer can only make a statement constituting a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance if the statement is also contained in the prospectus.

- We understand that underwriters and legal counsel sometimes only advise the working group members of the pre-marketing and marketing restrictions under securities legislation. However, there are often situations where officers and directors of the issuer outside of the working group also come into contact with the media before or after the filing of a preliminary prospectus. Any discussions between these individuals and the media will also be subject to these same restrictions. Working group members, including underwriters and legal counsel, will usually want to ensure that any other officers and directors of the issuer (as well as the officers and directors of a promoter or a selling securityholder) who may come into contact with the media are also fully aware of the marketing and disclosure restrictions.

- One way for issuers, dealers and other market participants to ensure that advertising or marketing activities contrary to securities legislation are not undertaken (intentionally or through inadvertence) is to develop, implement, maintain and enforce disclosure procedures.

“6A.12. Misleading or untrue statements

In addition to the prohibitions on advertising and marketing activities that result from the prospectus requirement, securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making any misleading or untrue statement that would reasonably be expected to have a significant effect on the market value of securities. Therefore, in addition to ensuring that advertising or marketing activities are carried out in compliance with the prospectus requirement, issuers, dealers and their advisers must ensure that any statements made in the course of advertising or marketing activities are not untrue or misleading and otherwise comply with securities legislation.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Sections 5.1 and 5.2 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* are replaced with the following:

“5.1. What are our concerns about sales and marketing materials?”

Registrants often solicit interest from potential investors during the “waiting period” between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for the prospectus, and in the period following the receipt for the prospectus until the primary distribution is completed. Along with the distribution of the preliminary prospectus (or prospectus, if then available) to potential investors, that process often involves the preparation and distribution of materials such as:

- green sheets, for the benefit of registered salespersons and banking group members; or
- standard term sheets or marketing materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

The information included in green sheets is typically a simplified summary version of the disclosure in the prospectus, and should be limited to information included in, or directly derivable from, the prospectus (the exceptions are information about the basic terms of comparable offerings and general market information not specific to the issuer).

The information included in standard term sheets and marketing materials must comply with the conditions in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

Green sheets and marketing materials used in the context of income trust offerings often include prominent reference to “yield”. We are concerned that expressions of “yield” in these marketing materials may not be clearly understood, both because the term itself may have connotations or common usages that are not consistent with the attributes of income trust units and because the relationship between the “yield” described in the marketing materials and the information in the prospectus may not be clear.

“Yield” is generally used in the context of income trust offerings to refer to the return that would be generated over a one-year period, as a percentage of the offering price of the units, if the amounts intended to be distributed by the income trust according to its distribution policy are so distributed. In connection with their ongoing approach to disclosure, issuers should carefully consider yield expectations previously communicated to investors through marketing materials or otherwise. Whether and to what extent those yield expectations are met are important aspects of overall disclosure of performance. Issuers should include in their interim and annual MD&A, where applicable, a comparison between the expected yield figure previously communicated and the actual yield.

“5.2. What information do we expect green sheets and marketing materials to contain?”

We are concerned that use of the term “yield” in green sheets and marketing materials may imply that the entitlement of unitholders to distributions is fixed. We expect expressions of yield to be accompanied by disclosure that, unlike fixed-income securities, there is no obligation of the income trust to distribute to unitholders any fixed amount, and reductions in, or suspensions of, cash distributions may occur that would reduce yield based on the offering price.

A related concern is that disclosure of a yield in green sheets may cause confusion because yield is not typically disclosed in the prospectus. If a green sheet contains an expression of yield, we expect the statement to be tied to the disclosure in the prospectus on which the marketing is based (including, in particular, the pro forma presentation of distributable cash in the prospectus). Specifically, expressions of yield in green sheets for income trust offerings should be accompanied by disclosure indicating the proportion of the pro forma distributable cash (as set out in the prospectus) that the stated yield would represent. Guidance for disclosure about distributable cash in green sheets is set out in section 6.5.2 of this Policy Statement.

Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules, all information in marketing materials must generally be disclosed in, or derived from, the prospectus on which the marketing is based.

In addition, if reference is made to tax efficiencies that may be realized on distributions (such as returns of capital to investors), we expect that disclosure to be clear and, to the extent practical, quantified. For example, the estimated tax-deferred portion of distributions for the foreseeable period, and the tax implications, should be clearly stated or cross-referenced.”.

2. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting, in the title and after the words “**green sheets**”, the words “**and marketing materials**”;
- (2) by deleting “Yes.” at the beginning of the paragraph;
- (3) by adding, after the paragraph, the following:

“Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules, a template version of marketing materials must be filed on or before the day that the marketing materials are first provided.”.

3. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“In order to meet the requirements for MD&A, disclosure of an issuer’s distributable cash for a period should be accompanied by the information referred to in sections 2.5, 2.6, 2.7 and 2.8, as applicable, as well as the above table and accompanying narrative. Issuers should also refer to the guidance in sections 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 and 6.5.2 of this Policy Statement when considering how to present disclosure of an issuer’s distributable cash, including disclosure contained in:

- annual and interim MD&A,
- news releases, and
- sales and other materials such as:
 - green sheets, and
 - marketing materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and other prospectus rules.

See also Part 5 of this Policy Statement.”.

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com

(4) State that any template version of the marketing materials filed under the Regulation after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation, include the following statement or words to the same effect:

"Before the filing of the final prospectus, the issuer and underwriters held road shows on [insert dates and brief description of road shows for U.S. cross-border offering eligible for the exception in subsection 13.12(1) of the Regulation or other prospectus rule] to which potential investors in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] were able to attend. The issuer and the underwriters provided marketing materials to those potential investors in connection with those road shows.

"In doing so, the issuer and the underwriters relied on a provision in applicable securities legislation that allows issuers in certain U.S. cross-border offerings to not have to file marketing materials relating to those road shows on SEDAR or include or incorporate those marketing materials in the final prospectus. The issuer and the underwriters can only do that if they give a contractual right to investors in the event the marketing materials contain a misrepresentation.

"Pursuant to that provision, the issuer and the underwriters signing the certificate contained in this prospectus have agreed that in the event the marketing materials relating to those road shows contain a misrepresentation (as defined in securities legislation in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed]), a purchaser resident in [insert the jurisdictions of Canada where the prospectus was filed] who was provided with those marketing materials in connection with the road shows and who purchases the securities offered by this prospectus during the period of distribution shall have, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, rights against the issuer and each underwriter with respect to the misrepresentation which are equivalent to the rights under the securities legislation of the jurisdiction in Canada where the purchaser is resident, subject to the defences, limitations and other terms of that legislation, as if the misrepresentation was contained in this prospectus.

"However, this contractual right does not apply to the extent that the contents of the marketing materials relating to the road shows have been modified or superseded by a statement in this prospectus. In particular, [insert a description of how any statement in the marketing materials has been modified or superseded by a statement in the prospectus]."

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment.;

(4) by inserting, after item 37.5, the following:

"37.6. Marketing materials

If an issuer filed a template version of marketing materials under paragraph 13.7(1)(e) of the Regulation or intends to file a template version of marketing materials under paragraph 13.8(1)(e) of the Regulation, change "prospectus" to "prospectus (which includes the marketing materials included or incorporated by reference)" where it first appears in the statements in sections 37.2 and 37.3."

10. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2889

M.O., 2013-14

Order number V-1.1-2013-14 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 7, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions was approved by ministerial order no. 2005-04 dated November 30, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 47 of November 25, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0119, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

Securities Act
(chapter V.1-1)

1. Section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (vi) of paragraph (a), the following:

“(vii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 7.6(1)(e) of this Regulation or paragraph 13.7(1)(e) of Regulation 41-101 that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 7.6(4)(c) or 7.8(2)(c) of this Regulation or paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c) of Regulation 41-101 that has not previously been delivered.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (xi) of paragraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(xii) a copy of any template version of the marketing materials required to be filed under paragraph 7.6(1)(e) or 7.6(7)(a) of this Regulation or paragraph 13.7(1)(e), 13.7(7)(a) or 13.8(1)(e) of Regulation 41-101 that has not previously been filed; and”;

(2) by inserting, after subparagraph (ii) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(iii) a copy of any template version of the marketing materials required to be delivered under paragraph 7.6(4)(c) or 7.8(2)(c) of this Regulation or paragraph 13.7(4)(c) or 13.12(2)(c) of Regulation 41-101 that has not previously been delivered.”.

3. The Regulation is amended by replacing sections 7.1 and 7.2 with the following:

“7.1. Definitions and Interpretations

(1) In this Part:

“bought deal agreement” means a written agreement

(a) under which one or more underwriters has agreed to purchase all securities of an issuer that are to be offered in a distribution under a short form prospectus on a firm commitment basis, other than securities issuable on the exercise of an over-allotment option,

(b) that does not have a market-out clause,

(c) that, other than an over-allotment option, does not provide an option for any party to increase the number of securities to be purchased, and

(d) that, other than what is agreed to under a confirmation clause that complies with section 7.4, is not conditional on one or more additional underwriters agreeing to purchase any of the securities offered;

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“confirmation clause” means a provision in a bought deal agreement that provides that the agreement is conditional on the lead underwriter confirming that one or more additional underwriters has agreed to purchase certain of the securities offered;

“market-out clause” means a provision in an agreement which permits an underwriter to terminate its commitment, or underwriters to terminate their commitment, to purchase securities in the event that the securities cannot be marketed profitably due to market conditions;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“7.2. Solicitations of Expressions of Interest

Subject to subsection 7.4(2), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest made before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation or for securities to be issued or transferred pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation, if

- (a) before the solicitation,
- (i) the issuer has entered into a bought deal agreement;
- (ii) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including, for greater certainty, the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities not more than four business days after the date that the bought deal agreement was entered into; and
- (iii) immediately upon entering into the bought deal agreement, the issuer issued and filed a news release announcing the agreement,

(b) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the bought deal agreement was entered into,

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and

(d) except for a bought deal agreement under paragraph (a) or a more extended form of underwriting agreement referred to in subsection 7.3(6), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt has been issued.”

4. The Regulation is amended by adding, after section 7.2, the following:

“7.3. Amendment or Termination of Bought Deal Agreement

(1) Except as provided in subsections (2) to (7), a party to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) must not agree to modify the terms of a distribution provided for under a bought deal agreement.

(2) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may increase the number of securities to be purchased by an underwriter or underwriters, if

(a) the number of additional securities to be purchased does not exceed 100% of the total of the base offering contemplated by the original agreement plus any securities that would be acquired upon the exercise of an over-allotment option;

(b) the type of securities to be purchased, and the price per security, is the same as under the original agreement;

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the increased number of securities in accordance with this Regulation within four business days after the date that the original agreement was entered into;

(d) immediately upon agreeing to change the number of securities to be purchased, the issuer issued and filed a news release announcing the amendment;

(e) no previous amendment has been made to the original agreement to increase the number of securities to be purchased; and

(f) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(3) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may reduce the number of securities to be purchased, or the price of the securities, if the amendment is made on or after the date which is four business days after the date the original agreement was entered into.

(4) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may provide for a different type of securities to be purchased by the underwriter or underwriters, and a different price for the securities, if

(a) in the case where a different type of securities is to be substituted in whole or in part for the securities that were the subject of the original agreement, or offered in addition to the securities that were the subject of the original agreement, the aggregate dollar amount of the securities to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the amended agreement is the same as the aggregate dollar amount of the securities that were to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the original agreement or under an agreement amended in accordance with subsection (2);

(b) before a solicitation of an expression of interest in the different type of securities and immediately upon entering into the amendment to the original agreement, the issuer issued and filed a news release announcing the amendment;

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the different type of securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the original agreement was entered into;

(d) no previous amendment has been made to the original agreement to provide for a different type of securities to be purchased; and

(e) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(5) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may add or remove an underwriter or adjust the number of securities to be purchased by each underwriter on a proportionate basis, if

(a) the aggregate dollar amount of the securities to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the amended agreement is the same as the aggregate dollar amount of the securities that were to be purchased by the underwriter or underwriters on a firm commitment basis under the original agreement or under an agreement amended in accordance with subsection (2); and

(b) the amended agreement is a bought deal agreement and the conditions in section 7.2 are complied with.

(6) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may replace the bought deal agreement with a more extended form of underwriting agreement that includes, without limitation, termination rights, if the more extended form of underwriting agreement complies with the terms and conditions that apply to a bought deal agreement under this Part.

(7) The parties to a bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) may agree to terminate the agreement if the parties decide not to proceed with the distribution.

“7.4. Confirmation Clause

(1) A bought deal agreement referred to in paragraph 7.2(a) must not contain a confirmation clause unless

(a) under the bought deal agreement, the lead underwriter must provide the issuer with a copy of the agreement that has been signed by the lead underwriter;

(b) the issuer signs the bought deal agreement on the same day that the lead underwriter provides the agreement in accordance with paragraph (a);

(c) the lead underwriter has discussions with other investment dealers regarding their participation in the distribution as additional underwriters; and

(d) on the business day after the day that the lead underwriter provides the agreement in accordance with paragraph (a), the lead underwriter provides notice in writing to the issuer that

(i) the lead underwriter has confirmed the terms of the bought deal agreement, or

(ii) the lead underwriter will not be confirming the terms of the bought deal agreement and the agreement has been terminated.

(2) Where an issuer has entered into a bought deal agreement that has been confirmed in accordance with subsection (1), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest made before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation or for securities to be issued or transferred pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus pursuant to this Regulation, if

(a) before the solicitation,

(i) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including, for greater certainty, the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities not more than four business days after the date that the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i); and

(ii) immediately after the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i), the issuer issues the news release referred to in subparagraph 7.2(a)(iii),

(b) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities pursuant to this Regulation within four business days after the date that the lead underwriter provides the notice in accordance with subparagraph (1)(d)(i),

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and

(d) except for a bought deal agreement under paragraph 7.2(a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt has been issued.

“7.5. Standard Term Sheets after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that provides a standard term sheet to a potential investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the standard term sheet if

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a);

(c) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from,

(A) the news release described in subparagraph 7.2(a)(iii), or

(B) a document referred to in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1 that the issuer has filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the preliminary short form prospectus that is subsequently filed; and

(d) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the preliminary short form prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101.

“7.6. Marketing Materials after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that provides marketing materials to a potential investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to providing the marketing materials if

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a);

(c) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from,

(A) the news release described in subparagraph 7.2(a)(iii), or

(B) a document referred to in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1 that the issuer has filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the preliminary short form prospectus that is subsequently filed;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction; and

(g) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version;

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (7)(a) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the preliminary short form prospectus is subsequently filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary short form prospectus is required to be delivered to any investor that received this document and expressed an interest in acquiring the securities.

“There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(6) If marketing materials are provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must include the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) in its final short form prospectus or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) into its final short form prospectus in the manner described in subsection 11.6(1) of Form 44-101F1.

(7) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of a material fact that appeared in marketing materials provided before the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must

(a) prepare and file, at the time the issuer files the final short form prospectus or any amendment, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement, and

(b) include in the final short form prospectus, or any amendment, the disclosure required by subsection 11.6(3) of Form 44-101F1.

(8) A revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with section 13.8 of Regulation 41-101.

(9) If marketing materials are provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1) but the issuer does not comply with subsection (6), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final short form prospectus as of the date of the final short form prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

“7.7. Road Shows after Announcement of Bought Deal but before a Receipt for a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that conducts a road show for potential investors before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement with respect to the road show if

(a) the road show complies with subsections (2) to (4);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 and has complied with paragraph 7.2(a); and

(c) the preliminary short form prospectus will be filed in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 7.8, an investment dealer must not provide marketing materials to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 7.6.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

“7.8. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 7.6(1)(e);

(b) subsections 7.6(6) to (9);

(c) paragraphs 11.6(1)(b) and (c), paragraph 11.6(3)(b) and subsection 11.6(4) of Form 44-101F1.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the final short form prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

5. From 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 5.1, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by adding, after item 11.5, the following:

“11.6. Marketing Materials

(1) If marketing materials were provided under subsection 7.6(1) of the Regulation or subsection 13.7(1) or 13.8(1) of Regulation 41-101, the issuer must

(a) include a section under the heading “Marketing Materials” proximate to the beginning of the short form prospectus that contains the disclosure required by this item,

(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the final short form prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 into the final short form prospectus, and

(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final short form prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the section of the short form prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the short form prospectus that is referred to in that section.

(3) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,

(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(b) disclose that, pursuant to subsection 7.6(7) of the Regulation or subsection 13.7(8) or 13.8(8) of Regulation 41-101,

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer’s profile on www.sedar.com.

(4) State that any template version of the marketing materials filed under Regulation 41-101 after the date of the final short form prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final short form prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 7.8(1) of the Regulation or subsection 13.12(1) of Regulation 41-101, include the statement set out in subsection 36.A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect.

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or any amendment.”.

6. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2890

M.O., 2013-15

Order number V-1.1-2013-15 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS*

1. *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by adding, after section 1.7, the following:

“1.8. Bought Deal Provisions

Issuers and investment dealers relying on the bought deal provisions in Part 7 of Regulation 44-101 should refer to the guidance in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

“1.9. Marketing Activities

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While Regulation 44-101 has provisions on marketing after the announcement of a bought deal and before a receipt for a preliminary short form prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period and after a receipt for a final prospectus.”.

2. Section 3.6 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the title and after the word “**Reports**”, the words “**or Marketing Materials**”;

(2) by inserting, after the words “a subsequently filed material change report”, the words “or a subsequently filed template version of marketing materials”.

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

5. From 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 5.1, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by adding, after item 11.5, the following:

“11.6. Marketing Materials

(1) If marketing materials were provided under subsection 7.6(1) of the Regulation or subsection 13.7(1) or 13.8(1) of Regulation 41-101, the issuer must

(a) include a section under the heading “Marketing Materials” proximate to the beginning of the short form prospectus that contains the disclosure required by this item,

(b) subject to subsection (2), include the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the final short form prospectus, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 into the final short form prospectus, and

(c) indicate that the template version of the marketing materials is not part of the final short form prospectus to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

(2) An issuer may comply with paragraph (1)(b) by including the template version of the marketing materials filed under the Regulation or Regulation 41-101 in the section of the short form prospectus under the heading “Marketing Materials” or in an appendix to the short form prospectus that is referred to in that section.

(3) If the final short form prospectus or any amendment modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier,

(a) provide details of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(b) disclose that, pursuant to subsection 7.6(7) of the Regulation or subsection 13.7(8) or 13.8(8) of Regulation 41-101,

(i) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(ii) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer’s profile on www.sedar.com.

(4) State that any template version of the marketing materials filed under Regulation 41-101 after the date of the final short form prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final short form prospectus.

(5) If the issuer relies on the exception in subsection 7.8(1) of the Regulation or subsection 13.12(1) of Regulation 41-101, include the statement set out in subsection 36.A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect.

GUIDANCE

Marketing materials do not, as a matter of law, amend a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or any amendment.”.

6. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2890

M.O., 2013-15

Order number V-1.1-2013-15 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-102 respecting shelf distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 21 of May 30, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0120, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

Securities Act
(chapter V.1-1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (14) and (34))

I. Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended by inserting, after section 9.2, the following:

“PART 9A MARKETING IN CONNECTION WITH SHELF DISTRIBUTIONS

“9A.1. Definitions

(1) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“9A.2. Standard Term Sheets after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base shelf prospectus, any amendment or an applicable shelf prospectus supplement that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed; and

(c) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the final base shelf prospectus, and any applicable shelf prospectus supplement, may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

“9A.3. Marketing Materials after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (8);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base shelf prospectus, any amendment or an applicable shelf prospectus supplement that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, an applicable shelf prospectus supplement that is subsequently filed;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final base shelf prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed, with the marketing materials.

(2) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d) and filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

(a) has a date that is different than the template version;

(b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;

(c) contains contact information for the investment dealer or underwriters; or

(d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version.

(3) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.

(4) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or subparagraph (7)(b)(ii) if

(a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;

(b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;

(c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and

(d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed, is required to be delivered with this document.

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”

(6) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued and after the applicable shelf prospectus supplement is filed unless the issuer

(a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the applicable shelf prospectus supplement, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the applicable shelf prospectus supplement in the manner described in paragraph 4 of subsection 6.3(1), or

(b) has included in the applicable base shelf prospectus a statement that any template version of the marketing materials filed after the date of the shelf prospectus supplement and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the shelf prospectus supplement.

(7) If marketing materials are provided under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued but before the applicable shelf prospectus supplement is filed, the issuer must

(a) include the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the applicable shelf prospectus supplement, or incorporate by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the applicable shelf prospectus supplement in the manner described in paragraph 4 of subsection 6.3(1); and

(b) if the applicable shelf prospectus supplement modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided earlier under subsection (1),

(i) indicate in the shelf prospectus supplement that the template version of the marketing materials is not part of the shelf prospectus supplement to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the shelf prospectus supplement,

(ii) prepare and file, at the time the issuer files the shelf prospectus supplement, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement,

(iii) provide details in the shelf prospectus supplement of how the statement in the marketing materials has been modified, and

(iv) disclose in the shelf prospectus supplement that pursuant to subsection (7),

(A) the issuer has prepared a revised template version of the marketing materials which has been blacklined to show the modified statement, and

(B) the revised template version of the marketing materials can be viewed under the issuer's profile on www.sedar.com.

(8) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (7) must comply with this section.

(9) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (6) or paragraph (7)(a), as applicable, the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the applicable shelf prospectus supplement as of the date of the shelf prospectus supplement to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the shelf prospectus supplement.

“9A.4. Road Shows after a Receipt for a Final Base Shelf Prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final base shelf prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final base shelf prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 9A.5, an investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 9A.3.

(3) If any investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement that has been filed.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“9A.5. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 9A.3(1)(e);

(b) subsections 9A.3(6) to (9).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the base shelf prospectus or the applicable shelf prospectus supplement filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the base shelf prospectus is filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”.

2. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2891

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing section 1.3 with the following:

“1.3. Marketing before the Filing of a Shelf Prospectus Supplement

After a receipt has been issued for a base shelf prospectus, we do not have the same regulatory concerns about “marketing” before the filing of a shelf prospectus supplement as we do about “pre-marketing” before the filing of a short form prospectus or a long form prospectus (see section 6.4 of Policy Statement to Regulation 41-101).

A preliminary form of shelf prospectus supplement describing a tranche of securities to be offered under the shelf procedures (a draw-down) may be used in marketing the securities before the public offering price is determined. Issuers are reminded that the ability to use a preliminary form of shelf prospectus supplement in this manner for a distribution of equity securities under an unallocated base shelf prospectus is subject to the requirement in section 3.2 of Regulation 44-102 to issue a news release once the issuer or selling securityholder has formed a reasonable expectation that the distribution will proceed.

Issuers should also consider whether the decision to pursue a draw-down under an allocated base shelf prospectus is a material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply.

In order to address selective disclosure concerns, an issuer will generally file any preliminary form of shelf prospectus supplement on SEDAR and ask their principal regulator to make it public. However, staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” any preliminary form of shelf prospectus supplement (unless the issuer is filing a draft supplement pursuant to an undertaking previously given to securities regulatory authorities).

If an issuer does not issue a news release about a potential draw-down under a base shelf prospectus, then the relevant investment dealers should consider measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201 *Disclosure Standards*) before circulating a preliminary form of shelf prospectus supplement to investors.

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While Regulation 44-102 has provisions on marketing after a receipt for a final base shelf prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period.”

M.O., 2013-16**Order number V-1.1-2013-16 of the Minister of Finance and the Economy, July 9, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 21 of May 30, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 4, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0121, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing appended hereto.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (14) and (34))

1. Regulation 44-103 respecting Post Receipt Pricing is amended by inserting, after section 4.10, the following:

“PART 4A MARKETING IN CONNECTION WITH THE PREP PROCEDURES**“4A.1. Definitions**

(1) In this Part,

“comparables” means information that compares an issuer to other issuers;

“U.S. cross-border initial public offering” means an initial public offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC;

“U.S. cross-border offering” means an offering of securities of an issuer being made contemporaneously in the United States of America and Canada by way of a prospectus filed with a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada and a U.S. prospectus filed with the SEC, and includes a U.S. cross-border initial public offering;

“U.S. prospectus” means a prospectus that has been prepared in accordance with the disclosure and other requirements of U.S. federal securities law for an offering of securities registered under the 1933 Act.

(2) In this Part, for greater certainty, a reference to “provides” includes showing a document to a person without allowing the person to retain or make a copy of the document.

“4A.2. Standard Term Sheets after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not provide a standard term sheet to a potential investor after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the standard term sheet complies with subsections (2) and (3);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters, all information in the standard term sheet concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base PREP prospectus, the supplemented PREP prospectus or any amendment that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed; and

(c) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

“Copies of the [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

“This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) A standard term sheet provided under subsection (1) may contain only the information referred to in subsection (2) and the information referred to in subsection 13.5(3) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

“4A.3. Marketing Materials after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not provide marketing materials to a potential investor after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the marketing materials comply with subsections (2) to (9);

(b) other than contact information for the investment dealer or underwriters and any comparables, all information in the marketing materials concerning the issuer, the securities or the offering

(i) is disclosed in, or derived from, the final base PREP prospectus, the supplemented PREP prospectus or any amendment that has been filed, or

(ii) will be disclosed in, or derived from, the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed;

(c) other than prescribed language, the marketing materials contain the same cautionary language in bold type as contained on the cover page, and in the summary, of the final base PREP prospectus;

(d) a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and the lead underwriter before the marketing materials are provided;

(e) a template version of the marketing materials is filed on or before the day that the marketing materials are first provided;

(f) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides the marketing materials with a copy of

(i) the final base PREP prospectus and any amendment, or

(ii) if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

(2) A template version of the marketing materials filed under paragraph 1(e) may contain blank spaces for the PREP information set out in section 3.3, provided that the omitted information is contained in the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.

(3) If a template version of the marketing materials is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph 1(d) and filed under paragraph 1(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that

- (a) has a date that is different than the template version;
- (b) contains a cover page referring to the investment dealer or underwriters or a particular investor or group of investors;
- (c) contains contact information for the investment dealer or underwriters;
- (d) has text in a format, including the type's font, colour or size, that is different than the template version; or
- (e) contains the omitted information referred to in subsection (2), provided that the omitted information is contained in the supplemented PREP prospectus that is subsequently filed.
- (4) If a template version of the marketing materials is divided into separate sections for separate subjects and is approved in writing by the issuer and lead underwriter under paragraph (1)(d), and that template version is filed under paragraph (1)(e), an investment dealer may provide a limited-use version of the marketing materials that includes only one or more of those separate sections.
- (5) The issuer may remove any comparables, and any disclosure relating to those comparables, from the template version of the marketing materials before filing it under paragraph (1)(e) or (8)(b) if
- (a) the comparables, and any disclosure relating to the comparables, are in a separate section of the template version of the marketing materials;
- (b) the template version of the marketing materials that is filed contains a note advising that the comparables, and any disclosure relating to the comparables, were removed in accordance with this subsection, provided that the note appears immediately after where the removed comparables and related disclosure would have been;
- (c) if the prospectus is filed in the local jurisdiction, a complete template version of the marketing materials containing the comparables, and any disclosure relating to the comparables, is delivered to the securities regulatory authority; and
- (d) the complete template version of the marketing materials contains the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.
- (6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:
- “A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus], and any amendment, is required to be delivered with this document.
- “This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.
- (7) An investment dealer must not provide marketing materials under subsection (1) after a receipt for the final base PREP prospectus is issued unless the issuer
- (a) has included the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) in the final base PREP prospectus, and any amendment, or incorporated by reference the template version of the marketing materials filed under paragraph (1)(e) into the final base PREP prospectus, and any amendment, in the manner described in subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, as applicable, or
- (b) has included in the final base PREP prospectus a statement that any template version of the marketing materials filed after the date of the final base PREP prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final base PREP prospectus.
- (8) If an amendment to a final base PREP prospectus or a supplemented PREP prospectus modifies a statement of material fact that appeared in marketing materials provided under subsection (1), the issuer must
- (a) indicate in the amendment that the template version of the marketing materials is not part of the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as amended, to the extent that the contents of the template version of the marketing materials have been modified or superseded by a statement contained in the amendment;
- (b) prepare and file, at the time the issuer files the amendment to the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as applicable, a revised template version of the marketing materials that is blacklined to show the modified statement; and

(c) include in the amendment to the final base PREP prospectus or supplemented PREP prospectus, as applicable, the disclosure required by subsection 36A.1(3) of Form 41-101F1 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(9) Any revised template version of the marketing materials filed under subsection (8) must comply with this section.

(10) If marketing materials are provided under subsection (1) but the issuer did not comply with subsection (7), the marketing materials are deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the final base PREP prospectus as of the date of the final base PREP prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final base PREP prospectus.

“4A.4. Road Shows after a Receipt for a Final Base PREP Prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final base PREP prospectus or any amendment is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4); and

(b) a receipt for the final base PREP prospectus has been issued in the local jurisdiction.

(2) Subject to section 4A.6, an investment dealer must not provide marketing materials to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the marketing materials are provided in accordance with section 4A.3.

(3) If an investment dealer conducts a road show, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;

(b) keep a record of any information provided by the investor; and

(c) provide the investor with a copy of

(i) the final base PREP prospectus and any amendment, or

(ii) if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.

(4) If an investment dealer permits an investor, other than an accredited investor, to attend a road show, the investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement or a statement to the same effect:

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“4A.5. Exception from Procedures for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Initial Public Offerings

(1) Subject to subsection (2), paragraphs 4A.4(3)(a) and (b) do not apply to an investment dealer that conducts a road show in connection with a U.S. cross-border initial public offering.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the issuer is relying on the exemption from U.S. filing requirements in Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act in respect of the road show; and

(b) the investment dealer establishes and follows reasonable procedures to

(i) ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to voluntarily provide their name and contact information; and

(ii) keep a record of any information voluntarily provided by the investor.

“4A.6. Exception from Filing and Incorporation Requirements for Road Shows for Certain U.S. Cross-border Offerings

(1) Subject to subsections (2) to (4), if an investment dealer provides marketing materials to a potential investor in connection with a road show for a U.S. cross-border offering, the following provisions do not apply to the template version of the marketing materials relating to the road show:

(a) paragraph 4A.3(1)(e);

(b) subsections 4A.3(7) to (10).

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the underwriters have a reasonable expectation that the securities offered under the U.S. cross-border offering will be sold primarily in the United States of America;

(b) the issuer and the underwriters who sign the base PREP prospectus or the supplemented PREP prospectus filed in the local jurisdiction provide a contractual right containing the language set out in subsection 36A.1(5) of Form 41-101F1, or words to the same effect, except that the language may specify that the contractual right does not apply to any comparables provided in accordance with subsection (3); and

(c) if the base PREP prospectus has been filed in the local jurisdiction, the template version of the marketing materials relating to the road show is delivered to the securities regulatory authority.

(3) If the template version of the marketing materials relating to the road show contains comparables, the template version of the marketing materials must contain the disclosure referred to in paragraph 13.7(4)(d) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to marketing materials other than the marketing materials provided in connection with the road show.”

2. This Regulation comes into force on August 13, 2013.

2892

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103*
*RESPECTING POST-RECEIPT PRICING***

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by replacing section 3.5 with the following:

“3.5. Marketing Activities

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101. While the Instrument has provisions on marketing after a receipt for a final base PREP prospectus, Regulation 41-101 has general provisions that apply to marketing during the waiting period.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 1.1 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing, in the definition of the expressions “securities legislation” and “securities regulatory authorities”, “National Instrument 14-101 Definitions” with “*Regulation 14-101 respecting Definitions*”;

2. Section 2.7 of the Notice is replaced with the following:

“2.7. Road Shows

(1) For the purposes of this Notice, “road show” has the meaning assigned in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”).

(2) Regulation 41-101 and other prospectus rules set out the circumstances in which an investment dealer may hold a road show in connection with a distribution of securities, including a road show held on the internet or by other electronic means.

(3) Subsections 13.9(3) and 13.10(3) of Regulation 41-101, subsection 7.7(3) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*, subsection 9A.4(3) of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* and subsection 4A.4(3) of *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* provide that the investment dealer conducting the road show must establish and follow reasonable procedures to:

- ask any investor attending the road show in person, by telephone conference call, on the internet or by other electronic means to provide their name and contact information;
- keep a record of any information provided by the investor; and
- provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.

(4) In this connection, the following procedures are recommended for a road show held on the internet or by other electronic means:

(a) Pursuant to securities legislation, a copy of the filed prospectus is required to be made available to each viewer before each road show transmission, and each transmission should contain visual statements emphasizing that the information conveyed through the road show does not contain all of the information in the prospectus, which should be reviewed for complete information. A copy of the prospectus could be sent electronically to viewers in accordance with the guidelines contained in *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means*.

(b) Electronic access to the transmission of a road show on the internet or by other electronic means should be controlled by the investment dealer conducting the road show, using such means as password protection or a similar mechanism, in order to ensure that all viewers are identified and have been offered a prospectus.”.